

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DEPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pay sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Baromètres anéroïdes; question de contrefaçon; MM. Bourdon et Vidi. — Cour impériale de Riom (1^{re} ch.): Obligation; cause; condition; contrat commutatif; engagement réciproque; quasi-contrat; gestion d'affaires; mandat. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Séparation de corps; étrangers; mesures provisoires; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Récidive; constatations de l'arrêt. — Chambre d'accusation; exposé de faits; nullité. — Cour d'assises de la Seine: Suppression de lettres; détournement de valeurs par un employé des postes. — Cour d'assises de Maine-et-Loire: Affaire Boré; tentative de meurtre sur un gendarme. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Meurtre d'une septuagénaire; mobile odieux imputé à l'accusé. — Cour d'assises du Calvados: Meurtre. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Entretien d'une concubine dans le domicile conjugal; plainte reconventionnelle, en adultère, du mari contre sa femme. — Tribunal correctionnel de Strasbourg: La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique contre M. Amable Boige, dit Mutée, directeur du théâtre de Strasbourg; propriété artistique; œuvres musicales; airs détachés et arrangés pour vaudevilles; ouverture.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Biens communaux; usurpation; compétence.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,
Aux termes des lois qui ont institué la préfecture de police et déterminé l'étendue de son ressort, le préfet n'a d'action que dans Paris, le département de la Seine et les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon. Mais cette limitation légale se trouve continuellement en contradiction avec la force des choses. D'une part, l'importance sans cesse croissante de Paris, le fait que cette grande cité est le siège du gouvernement et la résidence habituelle du souverain; d'autre part, l'extrême rapidité de correspondance et de locomotion, mise par le télégraphe et les chemins de fer à la disposition de tous, ont singulièrement augmenté la gravité des devoirs du préfet de police, et commandent, en ce qui concerne les limites de son action, une extension chaque jour plus nécessaire.
Pour faire efficacement la police dans Paris, il faut en même temps pouvoir la faire au dehors; il faut que les mêmes yeux puissent suivre partout le malfaiteur, que la même main puisse partout l'atteindre; c'est d'ailleurs à la préfecture de police, et la seulement, que se trouve cette réunion d'agents habiles, dévoués, ayant une expérience, une sagacité toutes spéciales; c'est à elle qu'il faut recourir quand, soit dans les départements, soit à l'étranger, il y a quelque mission importante ou difficile à bien remplir. Il semble donc opportun de réaliser d'un coup ce qu'amène peu à peu l'impérieuse exigence des faits, et de concentrer dans la main du préfet, sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur, toute la police de l'Empire. Pour cela, sans toucher à aucune des lois existantes, sans troubler aucune des attributions qu'elles ont déterminées, sans créer aucune dépense nouvelle, il suffit que ce magistrat, tout en conservant son titre et ses pouvoirs actuels, soit en outre chargé, par le ministre de l'intérieur, de la direction générale de la sûreté publique, et prenne, sous cette direction, le personnel et les attributions des bureaux qui forment au ministère la division de la sûreté générale.
Ainsi cesseront toutes les complications inutiles: l'impulsion sera concentrée là où se trouvaient déjà réunis les plus puissants moyens d'action et d'information. Relié plus intimement encore au ministre dont il doit avoir toute la confiance, le tenant informé de tout, et recevant chaque jour de lui des instructions directes, correspondant en son nom et par son ordre avec tous les fonctionnaires qui relèvent du ministère de l'intérieur, le préfet de police trouvera dans cette situation agrandie une nouvelle force et tous les pouvoirs nécessaires pour donner à ce vaste service du maintien de la paix et de la sécurité publiques la direction unique et ferme, l'impulsion sûre et rapide qui sont les conditions fondamentales de son efficacité.
Si Votre Majesté approuve cette pensée, je la prie de vouloir bien revêtir de sa signature le décret qui en ordonne l'exécution.
Je suis avec le plus profond respect, etc.,
Sire,
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
BILLAULT.

DECRET.

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre d'Etat au département de l'intérieur,
Avons décrété et décrétons ce qui suit:
Art. 1^{er}. Le préfet de police est, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, chargé de la direction générale de la sûreté publique.
Les bureaux formant au ministère de l'intérieur la division de la sûreté générale sont placés sous sa direction.
Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, et réglera par arrêtés ministériels les détails de cette exécution.
Fait au palais de Compiegne, le 30 novembre 1859.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 26 novembre.

BAROMÈTRES ANÉROÏDES. — QUESTION DE CONTREFAÇON. — MM. BOURDON ET VIDÉ.

M^e Dufaure, à cette audience, reprend en ces termes sa plaidoirie:
« Je me ferais scrupule de donner un développement nouveau aux considérations que j'ai soumises à la Cour. Je lui rappelle seulement que j'ai cherché à établir deux points essentiels au procès: 1^o Les conclusions nouvelles qui ont été prises ne peuvent être accueillies, par-

ce qu'elles se fonderaient sur des faits postérieurs à l'expiration du brevet de M. Vidi, 2^o quant à la demande primitive, elle est non-recevable comme ayant déjà été jugée par le Tribunal correctionnel, par la chambre des appels de police correctionnelle et par la Cour de cassation.

J'ai cherché à écarter la doctrine consacrée par la Cour de cassation et la Cour de Paris dans l'affaire Roblfs-Seyrig. J'ai dit en quelles circonstances elle a été proclamée. Il s'agissait d'une exception de nullité ou de déchéance soumise au Tribunal correctionnel par le prévenu de contrefaçon. Les pouvoirs du juge correctionnel étaient accidentellement prorogés dans l'intérêt de la défense. La décision ne pouvait avoir un caractère général et absolu.

Telle n'est pas la situation de M. Bourdon dans notre espèce.

Il est poursuivi pour avoir fabriqué son baromètre métallique, et pour avoir ainsi, dit-on, contrefait le baromètre breveté au nom de M. Vidi.

Sa réponse est qu'il y a lieu de comparer les deux instruments. Le Tribunal, en effet, procède à cette comparaison, M. Bourdon est acquitté; on décide qu'en fabriquant cet instrument il n'a pas contrefait celui de Vidi.

Dès le lendemain, et pendant sept années, il continue sa fabrication; toujours dans les mêmes termes, la poursuite est reprise: mais tout n'a-t-il pas été jugé? Faut-il qu'il s'agisse identiquement du même objet, ou suffit-il que ce soit un objet absolument semblable?

Toute la question est là.

Mais voyons si, dans l'étude attentive du fond même de la question, nous ne trouverons pas la justification du jugement et de l'arrêt rendus, en 1852, et si nous ne pouvons pas éviter le spectacle douloureux de mêmes juges, rendant, à quelques années de distance, des décisions absolument contraires, et d'un honorable industriel condamné pour s'être conformé, dans l'exercice de son industrie, aux droits que la justice lui avait reconnus.

La question se pose en des termes assez simples. Fontaine-Moreau, dont Vidi est devenu le cessionnaire, a pris, le 19 avril 1844, un brevet d'importation pour un baromètre qu'il appelle *Vase barométrique*, et auquel, plus tard, Vidi a donné le nom d'*Anéroïde*.

Vidi a fait saisir chez Bourdon, en janvier 1858, un certain nombre de baromètres que celui-ci appelle *Baromètres métalliques*; Vidi prétend qu'ils sont une contrefaçon des siens.

Cela est-il vrai?

Pour apprécier cette question, je voudrais d'abord écarter deux sortes d'erreurs et de confusions qui se sont trop souvent glissées dans le débat.

Pour que cette demande soit acceptable, il faut deux choses:

Chez le plaignant, un droit privilégié constitué dans les formes que la loi prescrit, c'est-à-dire dérivant d'un brevet.

Et de la part du prévenu ou défendeur, une imitation de l'objet qui a été breveté.

Et par conséquent, si, d'un côté, M. Vidi, depuis l'époque où il a pris son brevet, a donné des formes nouvelles et un nom nouveau à son baromètre, ne nous en occupons pas; ce n'est pas de là que peut dériver le droit.

Et si, de l'autre, en 1849, M. Bourdon a pris des brevets, ce n'est pas pour cela qu'il est attaqué, c'est pour fabrication des objets saisis comme étant une contrefaçon des brevets de Vidi.

Je supplie la Cour de croire que je ne cherche pas à me délivrer d'une objection embarrassante, mais que je veux seulement écarter du débat deux éléments qui ne doivent pas y figurer, et arriver ainsi à une désirable simplification.

Cela dit, voyons si l'instrument Bourdon est la contrefaçon de l'instrument Vidi.

Dans tout produit de l'industrie humaine, il y a deux choses à considérer: l'idée en vue de laquelle il est fait, dont il est la réalisation; la forme sous laquelle cette idée s'est produite. On peut être contrefacteur en prenant l'une de ces deux choses, ou l'idée, ou la forme.

M. Bourdon a-t-il pris à M. Vidi l'une ou l'autre?

D'abord, l'idée, quelle est-elle? Vous la connaissez: mesurer le poids de l'atmosphère, non plus en le balançant avec une colonne d'eau ou de mercure renfermée dans un tube, mais par l'effet que sa compression produit sur les parois d'un métal.

Il y a longtemps que tous les principes de porosité, d'élasticité, de compressibilité sont connus.

Mais l'idée de les employer pour mesurer sur des métaux la pesanteur de l'air n'en est pas moins une idée bonne, utile.

Les savants préférèrent le baromètre à mercure; mais pour une foule d'emplois industriels, le baromètre métallique suffira et sera plus commode.

Cette idée, Bourdon l'a-t-il prise à Vidi? Il aurait fallu pour cela qu'elle appartint à Vidi, ou à Fontaine-Moreau son créateur.

Or, le Tribunal de première instance, 8^e chambre, a affirmé, par son jugement du 17 mars 1852, que cette idée n'appartenait pas à Vidi.

« Le Tribunal,

« Attendu que l'idée de mesurer la pression atmosphérique au moyen d'un vase clos, à résistances inégales, à parois flexibles, et dans lequel le vide est pratiqué, a été publiée au mois de floréal an VI, dans le *Bulletin des Sciences*; qu'il ne paraît pas qu'il ait été donné suite par le professeur Conté, à qui elle était due, et qui ne fut pas satisfait des moyens d'application qu'il avait employés et qu'il a décrits;

« Attendu que les droits acquis à Lucien Vidi par ses brevets de 1844 et 1845 résident dans les moyens d'exécution qu'il a inventés pour l'application et la mise en pratique de cette idée demeurée jusqu'à lui sans exécution.... »

La Cour, avec plus d'exactitude encore, a dit:

« Considérant que, antérieurement aux brevets ci-dessus, Conté avait, dans un mémoire présenté à l'Institut, et analysé dans le *Bulletin des Sciences de la Société philomatique*, publié en floréal an VI, décrit et exposé l'idée de mesurer la pression atmosphérique au moyen d'un vase

cos en métal, à résistances inégales, à parois flexibles, et dans lequel le vide est pratiqué; qu'il y avait indiqué la forme du vase à employer, l'usage des ressorts et des effets combinés avec le vide, du poids de l'atmosphère dont les variations devaient être marquées par une aiguille placée sur un cadran;

« Considérant que, par la publicité donnée à ce mémoire, l'idée de mesurer la pression atmosphérique au moyen d'un vase clos avait été divulguée, et que, dès lors les procédés brevetés au profit de Vidi ne constituent, au point de vue de l'appareil principal, ni une invention, ni une découverte, ni même l'application nouvelle d'un moyen connu, puisque Vidi n'a fait que reproduire dans les mêmes conditions la boîte barométrique décrite par Conté, appliquée au même usage, et produisant les mêmes résultats;

« Considérant que Vidi a, comme moyen d'appliquer et de mettre en pratique cette idée, inventé un système d'appareil destiné à opérer le plus ou moins de contraction des parois d'un vase clos, et qu'à cet effet il a décrit l'emploi de ressorts comme étant le principal agent à l'aide duquel il obtenait le résultat qu'il se proposait d'atteindre.... »

La Cour de cassation n'a pas eu, je le reconnais, à constater le fait; mais elle a reconnu en droit que la divulgation de l'idée de Conté suffisait pour que Vidi ne put pas s'en dire propriétaire.

Est-ce que le Tribunal et la Cour se sont trompés en déclarant que Conté avait déjà divulgué cette idée?

Oui, dit le jugement que nous атаquons; et voici ses motifs:

Le Tribunal repousse d'abord le précédent de Zeiber.

« Attendu que, d'après l'*Encyclopédie méthodique* (1^{er} volume du *Dictionnaire de physique*, publié en 1793 par Monge, Cassini, etc., page 127 de la lettre B), qui paraît reproduire textuellement sur ce point les *Mémoires de l'Académie des sciences de Saint-Petersbourg*, années 1758, 1759, Zeiber avait imaginé de substituer au baromètre ordinaire un cylindre creux et vide d'air, dont les bases mobiles, tenues écartées au moyen d'un ressort intérieur résistant à la pression extérieure de l'atmosphère, mesurait cette pression par le degré variable de leur écartement;

« Attendu que cet appareil de Zeiber n'était point un cylindre à bases flexibles, mais à bases mobiles, se mouvant comme des pistons dans un corps de pompe; qu'il n'était pas en état de garder le vide, et qu'il ne saurait dans aucun cas être confondu dans son principe avec le vase clos, élastique et à résistances inégales de l'anéroïde; »

Les observations du Tribunal sont loin d'être toutes justes.

Le baromètre de Zeiber garde très bien le vide. Il est vrai que l'air n'agit point par sa pression sur une base flexible, mais sur des bases mobiles.

Ce n'est pas moins la pesanteur de l'air qui agit sans mercure, sans les inconvénients d'un baromètre ordinaire et par son impression sur les métaux.

Le Tribunal s'expliquant ensuite sur Conté, a dit:

« Attendu que Conté n'a laissé ni description ni modèle de son appareil; qu'on sait seulement par le *Bulletin des sciences de la Société philomatique*, sous la date de Paris de floréal an VI, que sa forme était à peu près celle d'une montre; qu'il se composait d'une calotte très solide de fer ou de cuivre, sur les bords de laquelle s'appliquaient exactement ceux d'une autre calotte d'acier mince et flexible; que celle-ci s'appuyait contre le fond de la première au moyen de ressorts; que la queue de la montre renfermait un canal faisant communiquer la capacité avec l'air extérieur et pouvant être fermé hermétiquement par un bouchon;

« Attendu que cet appareil ne saurait, pas plus que celui de Zeiber, être confondu avec le baromètre anéroïde; qu'en effet, d'une part, la calotte flexible de Conté avait la forme sphérique, qui n'est pas la forme d'inégale résistance, que, d'autre part, en admettant, ce qui est incertain, que les deux calottes fussent soudées l'une sur l'autre pour former ainsi un seul et même corps, leur ensemble ne constituerait point le vase clos de l'anéroïde, puisque la queue de la montre renfermait un canal faisant communiquer habituellement l'intérieur du vase avec l'air extérieur, et, comme l'indique le mot *puissant* de la description, ne se fermant qu'à l'occasion; que dès lors cet appareil ne gardant le vide que momentanément, n'était destiné à fonctionner qu'entre les mains d'un physicien, dans un moment donné, et avec le concours d'une machine pneumatique qui y ent préalablement fait le vide; qu'il différait donc essentiellement de l'anéroïde, qui est un baromètre permanent, marchant de lui-même, indiquant à tout venant et sans opération préalable la pression actuelle de l'atmosphère, à quelque instant qu'on le regarde; que si Conté, dont l'habileté mécanique paraît avoir été des plus remarquables, n'avait qu'un pas à faire pour passer de sa montre à l'anéroïde, il est certain qu'il n'a pas fait ce dernier pas qui sépare l'essai infructueux de l'invention utile; que le *Bulletin des sciences de la Société philomatique* dit expressément que Conté ne fut point satisfait de son instrument et qu'il l'abandonna pour se livrer à d'autres essais de baromètres à mercure demeurés également infructueux; que cet abandon par son auteur même prouve surabondamment que la montre de Conté, quelque ingénieuse qu'elle fût, n'était pas un nouveau produit industriel, mais uniquement une curiosité de cabinet de physique; que la science a porté contre l'appareil de Conté la même condamnation que son auteur, puisque les savants biographes et les *Mémoires de l'Académie des sciences*, ainsi que les *Mémoires de la Société d'encouragement* dont Conté était membre, ne l'ont même pas mentionné parmi ses titres à la reconnaissance publique et n'ont jamais parlé que de son essai infructueux de baromètre à mercure. »

A mon sens, il y a beaucoup d'erreurs dans ce passage; je chercherai à le montrer avec tout le respect que je dois au Tribunal; mais il y a une erreur qui ne s'y trouve pas. Le Tribunal n'a pas dit que Conté n'avait pas eu l'idée de substituer au baromètre à mercure un baromètre ou la pesanteur de l'air serait mesurée par son effet sur les mé-

taux. Le Tribunal dit qu'il n'a laissé ni description, ni modèle de son appareil.

Sa publication et son exécution seraient-elles insuffisantes pour assurer à Conté un droit privilégié? Peut-être; cela est douteux; mais là n'est pas la question.

Pour qu'une idée soit tombée dans le domaine public, et ne soit plus appropriée par personne, la publication peut suffire; ainsi l'a décidé la Cour de cassation.

Or le procédé de Conté a été présenté à l'Institut; il a été rendu public par le *Bulletin des sciences de la Société philomatique* qui en a donné la description et le dessin, et qui constate que Conté l'avait exécuté.

Le Tribunal rappelle la description, et vraiment elle ne laisse aucun doute: on a vu tout à l'heure cette description; le Tribunal y signale trois choses: 1^o La calotte de Conté avait la forme sphérique, qui n'est pas la forme d'inégale résistance;

2^o Il est douteux que les deux calottes fussent soudées l'une à l'autre pour former un seul vase;

3^o La queue de la calotte formait un canal qui mettait habituellement l'intérieur du vase en communication avec l'air extérieur.

Ces trois observations sont, à mon avis, sans portée.

D'abord le Tribunal voit une différence entre Conté et Vidi, résultant de ce que la calotte de Conté était sphérique et n'était pas d'inégale résistance.

Je crois que cela importe peu à M. Bourdon, qui n'a rien reproduit de tout cela.

Mais enfin c'est une méprise.

L'inégale résistance consiste en ce que toutes les parois inférieures sont épaisses et la plaque supérieure est seule flexible.

Le texte et le dessin de Conté le démontrent:

« ABC est une calotte très-solide de fer ou de cuivre sur les bords de laquelle s'appliquent exactement ceux d'une autre calotte d'acier AFC mince et flexible. »

La disposition est pareille dans l'instrument de Vidi, un couvercle léger et flexible sur des parois solides. Seulement Fontaine-Moreau dit:

« A est le vase barométrique dont le dessus est formé par une feuille de cuivre mince, légèrement convexe et plissée circulairement, afin d'augmenter sa flexibilité.

« Ce couvercle est soutenu sur des ressorts en fil d'acier rond ou méplat à boudin. On pourrait aussi les faire avec des lames d'acier ployées sur elles-mêmes en zigzag. »

La seule différence est la feuille plissée pour augmenter la flexibilité, et cette idée n'appartient même pas à Vidi.

Il est douteux, dit le Tribunal, que les calottes fussent soudées l'une à l'autre. Conté fait le vide; que ce soit par la juxtaposition des deux calottes, comme dans les hémisphères de Magdebourg, ou par la soudure, peu importe. Il est remarquable que Fontaine-Moreau ne le dit pas davantage.

La troisième observation du Tribunal est une erreur inexplicable.

Le *Bulletin des Sciences* vient de décrire: 1^o la boîte et le couvercle flexible; 2^o les ressorts sur lesquels ce couvercle s'appuie. Il ajoute: « La queue CD renferme un canal qui fait communiquer la capacité ABCP avec l'air extérieur et qui peut être fermé hermétiquement par un bouchon. »

Ensuite on prévoit le cas où l'on fait le vide:

« On conçoit que si on fait le vide dans l'espace ABCP, la calotte AFC se trouvant chargée de tout le poids de l'atmosphère, rentrera sur elle-même et comprimera les ressorts RR qui la soutiennent, et elle se relèvera lorsque la pression diminuera. Par un mécanisme très simple, placé dans le canon HI, le mouvement de la plaque AFC se communique à l'aiguille HG, qui indique par les arcs qu'elle parcourt les variations de la pesanteur de l'air. »

Tout cela est on ne peut plus clair.

Mais on peut fermer le canal; et de ces mots, par les plus merveilleuses associations d'idées, le Tribunal conclut successivement qu'il n'est pas toujours fermé, qu'il y a communication habituelle avec l'air extérieur, qu'il n'est fermé qu'accidentellement pour des expériences de physique, qu'il n'y a là ainsi qu'un instrument de curiosité.

Tout cela tombe devant la lecture pure et simple du *Bulletin*.

Pour faire le vide, il faut une ouverture; puis, on peut fermer le canal avec un bouchon; mais il n'y a pas à conclure de là qu'on ne peut pas faire le vide permanent: M. Bourdon s'engage à le procurer facilement.

Voyez le brevet de Fontaine-Moreau lui-même:

« L est un plateau avec une rondelle de cuir k sur lequel on serre, avec des griffes m, le vase barométrique pour le vider d'air. Ce plateau communique avec une machine pneumatique par le tuyau n, qui peut avancer et tourner à volonté à travers une boîte garnie.

« Quand le vide est fait, on tourne le plateau et le baromètre en appuyant dessus. Une petite clé d'acier o, engagée dans le tuyau fixe et dans un bouchon p qui se trouve dans le fond du baromètre fait visser le bouchon.... »

Le Tribunal ajoute que cet instrument fut condamné par Conté, et l'a été plus tard par ses biographes et par la Société d'encouragement.

Or, le *Bulletin* dit:

« Cet instrument, que l'on pourrait porter dans la poche, ne satisfait point le citoyen Conté, qui, le trouvant trop sensible au changement de température, imagina d'appliquer à son objet le ralentissement.... »

Observation juste, encore applicable dans une certaine mesure aux baromètres métalliques; c'est pour cela qu'on cherche des compensateurs.

Conté l'ayant rejeté, ses biographes n'en ont pas parlé. Ils avaient assez à dire sur sa carrière scientifique et industrielle.

Quant à la Société d'encouragement, elle n'est née que trois ans plus tard.

Maintenant, si vous prenez le brevet de Fontaine-Moreau, vous y verrez les mêmes principes déjà proclamés

par Conté.

Le vase barométrique est semblable à celui de Conté, à l'exception que Fontaine-Moreau produit le vide par le bas; les ressorts, les couvercles sont semblables; c'est surtout l'application de la même idée.

Le 8 octobre 1844, Fontaine-Moreau prend un brevet d'addition; il n'y a de changement que la substitution au couvercle de métal, du verre, de la baudruche, du caoutchouc, ou toute autre matière flexible.

Dans le brevet d'addition du 28 juillet 1845, Vidi propose de substituer l'air comprimé au vide et d'ajouter un compensateur.

Mais tout cela repose sur le même principe.

Depuis, et en dehors de ces brevets, Vidi a apporté des modifications.

Il a appelé son instrument *anéroïde* au lieu de vase barométrique; au lieu d'un simple couvercle, il a employé la boîte à parois flexibles, et un mécanisme ingénieux pour mettre l'aiguille en mouvement.

Mais tout cela est né du même principe.

Quant à la boîte à parois flexibles, elle ne lui appartient pas. Elle avait été inventée par Raulin en 1839, et en 1843 employée par Bourdon. Voici une facture délivrée par Raulin à Bourdon, le 20 octobre 1843, pour cette boîte métallique. Voici, en outre, un manomètre construit par Bourdon en 1843.

C'est donc à tort qu'on a dit qu'avant 1844 Bourdon employait des baromètres à mercure; il fabriquait et faisait fabriquer bien auparavant des boîtes métalliques suivant le système revendiqué par Vidi.

A la même époque M. Bourdon faisait pour M. Leplay, ingénieur en chef, un *ventimètre*, qui lui fut livré au mois de mars 1844.

Le Tribunal et la Cour avaient donc légitimement décidé, en 1852, que Vidi n'avait fait que mettre en pratique l'idée émise par Conté.

Le jugement dont est appel ajoute que « la qualité d'inventeur de Vidi paraît avoir été reconnue par l'Académie des sciences, dont les comptes-rendus présentent, sous la date de 1845, une note commençant par ces mots : *M. Vidi présente un baromètre construit sur un principe nouveau.* »

Mais l'Académie n'a pas reconnu la nouveauté du principe; d'ordinaire, lorsque les communications qu'elle reçoit le méritent, elle choisit une commission pour l'examen des inventions qui lui sont soumises; ici il n'y a eu ni commission, ni rapport, ni proclamation de la nouveauté du principe.

Au reste, l'Académie pourrait encore nous dire quelle fut sa pensée; et si la Cour voulait la consulter tout entière, ou par quelques-uns de ses membres, nous y donnons les mains.

Ainsi l'idée est à Conté; l'application industrielle, sous quelques rapports, est à Vidi; il y a peu de chose dans ses brevets, il y a eu mieux plus tard, vous l'avez vu.

Bourdon a travaillé aussi sur l'idée de Conté, mais il s'en est beaucoup plus écarté.

Déjà en 1843 il construisait des manomètres sans mercure.

Mais en 1849 il en établissait un sur un nouveau principe; le jugement du 17 mars 1852 le caractérise ainsi :

« Attendu que l'appareil pour lequel Bourdon a été breveté est fondé sur l'observation par lui faite d'un effet dont les conséquences n'avaient pas encore été appréciées, à savoir : que la pression, soit intérieure, soit extérieure, exercée sur un tube métallique aplati et recourbé, ne seulement modifie l'écartement des parois opposées, ce qui est l'observation que Conté avait signalée, et dont Vidi a fait usage, mais encore et en outre modifie la courbure de manière que les extrémités des deux branches du tube recourbé et presque circulaire se rapprochent ou s'écartent très sensiblement, suivant que la pression augmente ou diminue; »

« Que l'observation de ce second effet, parfaitement distinct du premier, et l'application qui en a été faite par Bourdon, constituent évidemment une découverte aussi ingénieuse qu'utile, dont ses brevets de 1844 et de 1849 lui assurent bien légitimement la possession exclusive; »

« Attendu que l'appareil de Bourdon n'est pas un simple perfectionnement de l'appareil de Vidi, qu'il ne lui emprunte aucun des moyens d'application auquel Vidi a un droit exclusif, puisqu'il ne tient aucun compte de l'écartement des parois opposées du vase, ce qui est le fondement de l'appareil Vidi, et qu'il ne requiert point l'emploi d'un mécanisme multiplicateur; que l'appareil Bourdon repose donc sur des observations et sur des moyens différents de ceux qui appartiennent à Vidi. »

La Cour de Paris, dans son arrêt du 23 juillet 1853, établit la même distinction.

Par quel motif le jugement dont est appel a-t-il pu l'écartier?

« Attendu que le baromètre métallique, pour lequel Bourdon a pris lui-même des brevets d'invention, addition et perfectionnement, les 18 juin, 3 septembre et 17 octobre 1849, est fondé sur le même principe que celui de Vidi; qu'il n'en diffère qu'en un seul point, la forme du vase clos; à résistances inégales, qui, de tube cylindrique phlébé ou de sphère aplatie et cannelée circulairement dans le baromètre Vidi, devient dans le baromètre Bourdon un anneau creux à section elliptoïde, dont les extrémités sont distantes l'une de l'autre de quelques centimètres; que ce changement de pure forme, en admettant qu'il ait été imaginé par Bourdon et non par Schintz, ingénieur, qui s'était fait breveter antérieurement à cet égard, en Prusse, ne saurait autoriser Bourdon à s'approprier l'invention de Vidi; »

« Que, d'ailleurs, Vidi n'a point entendu limiter son brevet à l'une des deux formes qu'il a adoptées dans sa fabrication, puisque le mémoire descriptif, joint au brevet du 12 août 1844, se borne à énoncer que le vase clos consiste en un tube revêtu d'une forme d'inégale résistance, et qu'il ne cite la sphère creuse aplatie que comme exemple; »

« Attendu que, si l'anneau creux adopté par Bourdon présente sous la pression de l'atmosphère des oscillations assez considérables pour pouvoir être mesurées directement, tandis que les oscillations plus faibles de la sphère aplatie de Vidi semblent exiger dans la pratique l'adjonction d'un mécanisme multiplicateur qui les rendent plus sensibles, Bourdon ne saurait se prévaloir de cette simplification de procédé, constituée-elle de sa part, comme il le prétend, un perfectionnement, pour ravir à Vidi le privilège d'une invention tout à fait indépendante des moyens d'exécution. »

Le Tribunal a complètement méconnu le principe sur lequel a travaillé Bourdon, et l'application qu'il en a faite.

Sans doute il y a dans le baromètre de Bourdon, comme dans ceux de Zeihler, de Conté, de Vidi, et dans les manomètres de Bourdon lui-même en 1843; il y a, disons-nous, au lieu de mercure, la pression de l'air sur les métaux qui jouent un rôle important; mais cette impression de l'air se manifeste de deux manières: l'une surtout, vase clos dont elle rapproche les parois; on note ce mouvement par une aiguille; mais comme ce mouvement est peu sensible, il y faut les appareils multiplicateurs les plus compliqués. C'est là qu'est le mérite de M. Vidi, c'est dans l'invention de ces appareils.

M. Bourdon remarque un autre effet de la pression de l'atmosphère, mais qui ne s'opère que sur un vase clos d'une certaine forme, sur un tube méplat et recourbé, et elliptoïde. Par la pression de l'air, les extrémités se rapprochent ou s'éloignent; le mouvement est plus facile à saisir et n'exige aucun appareil multiplicateur.

Voilà ce qu'en disent les maîtres de la science. On lit dans les *Éléments de physique expérimentale et météorologie*, par M. Pouillet, t. 1^{er}, p. 343 :

« Manomètres de Bourdon. Un tube de métal mince et élastique, ayant 1 centimètre de diamètre, est aplati au laminoir ou autrement; sa section devient, par exemple, une ellipse plus ou moins allongée; ensuite on le courbe en cercle, les deux bouts étant près de se toucher. Lorsqu'il a pris cette forme, les deux extrémités ayant été fermées et l'une d'elles fixée, on comprime un liquide dans son intérieur, et l'on demande quel sera l'effet de cette pression. Tout le monde comprend que le cercle va s'ouvrir, l'extrémité libre s'écartant de l'extrémité fixe, que ce mouvement augmentera avec la pression, et que si la matière du tube n'est pas poussée hors de son élasticité, elle reprendra exactement sa forme quand la pression sera ramenée au même point. En partant de cette première idée, M. Bourdon est parvenu à fabriquer des tubes qui conservent leur élasticité avec une exactitude surprenante, malgré les alternatives de chaud et de froid, et malgré les variations de pressions fortes ou faibles qu'ils ont subies pendant des années entières. C'est ainsi qu'il construit, pour les chaudières à vapeur et surtout pour les locomotives, des manomètres qui ont eu un véritable succès. »

M. Jamin, professeur de physique à l'École polytechnique (Cours de physique de l'École polytechnique, p. 151), s'exprime ainsi :

« Baromètres et manomètres anéroïdes. C'est en s'appuyant sur cette proportionnalité de la flexion au poids qu'on peut fabriquer des dynamomètres; leur description sort de notre but. C'est également sur l'élasticité de flexion que sont fondés les ressorts de montres, ou ceux qui servent à la suspension des voitures. Nous nous contenterons de faire connaître le baromètre et le manomètre anéroïdes de M. Bourdon. — Quand un tube élastique circulaire en laiton mince est fermé par les deux bouts, et qu'on augmente ou diminue la pression intérieure, il se redresse ou se courbe; cette propriété simple est le point de départ des deux appareils que nous voulons décrire. »

« Dans le baromètre, le tube est fixé en A, il est libre en B et en C, et l'on a fait le vide à l'intérieur; si la pression atmosphérique augmente, les extrémités B et C se rapprochent, un levier fixé en F se meut et transmet ses mouvements à une aiguille qui parcourt un cadran divisé; quand le tube n'est pas vidé à l'avance, et qu'il communique avec une machine pneumatique, il se courbe quand on raréfie l'air intérieur, et l'appareil devient un indicateur du vide. »

Voilà ce que M. Bourdon a fait breveter et sur quoi il entend garder son droit de propriété.

Et remarquez que l'effet du jugement, s'il était confirmé, ne serait pas seulement d'allouer à Vidi des dommages-intérêts, mais de lui donner le droit de fabriquer des manomètres de la forme imaginée par Bourdon.

Le Tribunal dit que Vidi n'a pas entendu limiter la forme de son vase; il cite le brevet d'avril 1844. Voici ce que dit le mémoire descriptif de ce brevet :

« Mais en examinant la résistance qu'une masse pleine de métal, par exemple, oppose à la pression qui s'exerce sur sa surface, on remarque d'abord que cette force est loin de mettre en jeu toute la course de l'élasticité du corps solide; qu'on pourrait donc, en le dégageant intérieurement, le faire céder bien davantage sans cependant l'altérer. Substituons ainsi à une colonne pleine d'un décimètre de diamètre un tube semblable à l'extérieur, mais d'un demi-millimètre seulement d'épaisseur, solidement fermé par les bouts : la section du métal à comprimer étant cinquante fois moins grande, on obtiendra de l'appareil une marche cinquante fois plus étendue, ou l'on sera libre de réduire d'autant sa hauteur. Elle devrait encore excéder de beaucoup celle des plus hautes montagnes, si on voulait que son sommet fût susceptible d'osciller comme celui de la colonne de mercure. »

Or, je défie que l'on trouve dans ce brevet de 1844 un mot sur la forme elliptoïde, sur la courbure, sur cette loi physique qui rapproche les extrémités.

Le Tribunal met en doute si l'invention appartient à Bourdon ou à un ingénieur prussien nommé Schintz.

Cette question a été soumise au jury d'Exposition, qui l'a tranchée en faveur de mon client, sans condamner Schintz, qui avait trouvé comme lui l'idée de cette application d'une loi physique.

Mais qu'importe au procès? Bourdon est accusé d'avoir contrefait Vidi et non pas Schintz.

La concurrence qui peut s'établir entre eux est une preuve de plus de l'importance du procédé; et y a deux instruments différents : celui de Bourdon et de Schintz n'ont que le tort d'être les meilleurs.

C'est pour ce motif que des récompenses ont été données à l'un et à l'autre à l'Exposition de Londres : ils ont reçu la médaille (*Council medal*).

Je borne là ma discussion.

J'en ai écarté avec soin les considérations de personnes, je n'ai pas répondu aux attaques qui avaient été dirigées contre M. Bourdon et contre tous les savants qui l'avaient appuyé. J'espère que ces attaques ne se renouvelleront pas; j'en ai pour garant la modération de mon honorable confrère, la gravité de la Cour devant laquelle nous plaignons, enfin les paroles mêmes de M. le substitut du Tribunal qui a été entendu dans cette affaire :

« Messieurs (disait, en commençant ses conclusions, M. Jouselin), l'avocat de M. Bourdon, l'honorable M. Champetier de Ribes, vous le disait à votre dernière audience avec une convenance, une modération de langage qu'on ne saurait trop louer, tant elle est rare aujourd'hui : la cause qui vous est actuellement soumise est de celles qui, grâce aux intérêts scientifiques qui s'y débattent, ont l'honneur privilégié de se pouvoir juger elles-mêmes, abstraction faite des personnes qu'elles concernent, et sans le secours de ces personnalités, toujours regrettables, qui peuvent bien blesser un adversaire, égarer un auditeur, mais qui, à coup sûr, ne sauraient amener la conviction dans l'esprit du juge. »

J'abandonne aussi à la Cour, sans la discuter, la question de dommages-intérêts que réclame M. Bourdon.

En 1852, après le jugement, M. Vidi fit signifier à M. Bourdon une sommation de s'abstenir de publier le jugement, parce qu'il en avait fait appel.

A son tour, M. Vidi a triomphé par le jugement que nous attendons.

M. Bourdon a fait appel. Malgré cela, M. Vidi a fait publier et répandre le jugement sous toutes les formes.

Il a même inventé un nouveau mode de publicité que je dois signaler. Voici deux brochures dont le titre est le même : l'une contient le résumé du procès tel que l'a donné la *Gazette des Tribunaux*; l'autre est un abrégé, du moins dans la partie qui concerne la défense de M. Bourdon, et vous savez avec quelle modération cette défense avait été présentée. M. Champetier de Ribes, mon

confrère, qui m'assistait encore à cette barre; or, de la première, il n'y a eu qu'un petit nombre d'exemplaires; de la seconde, 3,500.

La Cour, en fixant les dommages-intérêts dus à M. Bourdon, tiendra compte de ces étranges procédés.

M. Senard, à l'audience du 26 novembre, a commencé sa plaidoirie pour M. Vidi; la cause a été continuée au mardi 29 novembre.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1^{re} ch.).

Présidence de M. Lagrange, premier président.

Audience du 3 août.

OBLIGATION. — CAUSE. — CONDITION. — CONTRAT COMMUTATIF. — ENGAGEMENT RÉCIPROQUE. — QUASI-CONTRAT. — GESTION D'AFFAIRES. — MANDAT.

En matière d'obligation, il ne faut point confondre la cause simplement impulsive ou le motif qui porte l'une des parties à contracter, avec la cause déterminante qui, formant la condition sous entendue de l'obligation, est nécessaire à son existence.

Dans les contrats commutatifs, la cause déterminante et proprement dite de l'obligation, se trouve pour chaque partie dans l'engagement réciproque de l'autre.

En conséquence, l'erreur sur les motifs qui ont déterminé une partie à contracter, ne peut avoir aucune influence sur la validité de son obligation.

Le quasi-contrat de gestions d'affaires ne donne, au profit du gérant, de recours à exercer contre celui au nom duquel il a géré, qu'autant que l'affaire a été bien faite et que le maître de la chose en a profité.

Lorsqu'une personne, en souscrivant une obligation, a agi au nom de divers intéressés et qu'elle ne peut justifier du mandat nécessaire pour les engager, elle se trouve tenue vis-à-vis du créancier de la totalité de l'engagement par elle contracté.

Par donation portant partage, du 29 août 1848, le sieur Joseph Dauphin et la dame Anne Dauphin, sa femme, ont abandonné tous leurs immeubles à Gilbert Dauphin, Elisabeth Dauphin femme du sieur Couvreur, et la dame Emilie Dauphin épouse Ray, leurs trois enfants. Les deux demoiselles Dauphin étant mineures à l'époque de l'acte, elles n'y comparurent pas, et les donateurs eux-mêmes crurent devoir accepter pour elles. Par une des clauses de cette donation les dettes furent mises à la charge des donateurs, et le chiffre avoué par les époux Dauphin ne s'élevait qu'à 70,000 fr., tandis que les biens étaient évalués à 150,000 fr. Le sieur Gilbert Dauphin, qui, seul de tous les donateurs, avait comparu dans la donation, et qui habitait avec ses père et mère, s'occupa immédiatement de liquider la situation, et prit des engagements pour arriver à la liquidation commune. C'est ainsi qu'il a souscrit au sieur Valet, en substitution de valeurs de son père dont ce dernier était porteur, des billets à ordre s'élevant à 4,506 fr., qu'il a signés en y ajoutant ces mots : « Pour la communauté. » C'est peu de temps après la souscription de ces billets, que le sieur Gilbert Dauphin, ayant découvert que les dettes des donateurs s'élevaient à un chiffre beaucoup plus considérable que celui déclaré dans l'acte de donation, a attaqué cet acte, et a obtenu, en 1851, un jugement qui a annulé la donation, soit par ce motif, soit à cause de l'irrégularité des acceptations des demoiselles Dauphin.

Par suite de la résolution de l'acte de donation, le sieur Dauphin a refusé de payer les billets par lui souscrits à Valet et qui ont été protestés les 1^{er} avril et 13 mai 1852. Sur la demande en paiement formée par le sieur Valet, le sieur Dauphin a prétendu que les billets par lui souscrits ne contenaient qu'un règlement de compte et une prorogation de délai pour la dette de Dauphin père, resté le véritable débiteur : il a soutenu en outre qu'il ne s'était engagé que pour la communauté établie entre lui et ses sœurs, et qu'il ne pouvait être tenu que de sa part dans le montant desdits effets. Le Tribunal de Moulins, devant lequel la demande a été portée, ayant ordonné la mise en cause des époux Couvreur et des époux Ray, les parties appelées ont nié avoir donné au sieur Gilbert Dauphin le mandat dont il a excipé. Sur ces dernières prétentions est intervenu, le 4 février 1859, un jugement qui déclare qu'il y a eu novation dans la créance du sieur Valet, et que les nouveaux débiteurs substitués à l'ancien étaient tenus personnellement de payer la dette contractée par eux. De plus, ce jugement reconnaît que le sieur Couvreur avait donné à son beau-frère mandat suffisant de prendre les engagements par lui contractés, mais il adopte l'opinion contraire en ce qui concerne la dame Ray. Par suite, il condamne le sieur Dauphin à payer les deux tiers des billets et le sieur Couvreur à payer l'autre tiers. Les sieurs Dauphin et Couvreur ont, chacun de leur côté, interjeté appel de ce jugement contre le sieur Valet, et sur ce double appel, la Cour a statué en ces termes :

« Attendu que les deux instances nées du double appel de Gilbert Dauphin et de Couvreur sont évidemment connexes, les deux appels portant sur le même jugement et la contestation ayant pris naissance dans les mêmes faits; »

« En ce qui touche l'appel de Gilbert Dauphin; »

« Attendu qu'il ne faut pas confondre la cause simplement impulsive ou le motif qui porte l'une des parties à contracter, avec la cause déterminante qui, formant la condition sous-entendue de l'obligation, est nécessaire à son existence; que la première, dont le stipulant n'a point à rendre compte, et dont son co-contractant n'a point à s'inquiéter, peut être reconnue fautive ou erronée sans que le contrat en soit infirmé; »

« Attendu que dans les contrats commutatifs la cause déterminante et proprement dite de l'obligation, c'est pour chaque partie l'engagement réciproque de l'autre; »

« Que, dans l'espèce, l'engagement de Gilbert Dauphin a eu pour cause la remise et l'extraction des titres souscrits par son père; qu'il importe peu que le motif qui l'a porté à s'engager et à faire la novation en vertu de laquelle il est devenu le débiteur de Valet, ait consisté dans l'opinion vraie ou fautive qu'il était que la démission de biens faite par son père recevrait son exécution et lui donnerait les ressources nécessaires pour acquitter les dettes de celui-ci; qu'il n'a point fait de la validité et de l'exécution de cette démission de biens une condition expresse et réelle de son engagement; et qu'ainsi, l'erreur sur le motif de la détermination ne peut avoir aucune influence sur la validité de son obligation; »

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; »

« En ce qui concerne l'appel de Couvreur et l'appel incident de Valet; »

« Attendu qu'il n'est pas justifié d'un mandat spécial et exprès autorisant Dau, hin à s'engager au nom de ses sœurs et beaux-frères, et notamment au nom de Couvreur; »

« Que les documents produits n'établissent point ce mandat, que la lettre du 16 octobre 1848, enregistrée le 13 janvier 1859, postérieure à l'engagement pris par Dauphin envers Valet, ne contient ni la ratification de cet engagement ni une autorisation spéciale qui s'y rapporte; qu'elle exprime, si l'on veut, le consentement donné par Couvreur à un emprunt général suffisant pour éteindre l'ensemble des dettes de Dauphin père, mais non le mandat de prendre un engagement partiel de la nature de celui qui a été pris par Dauphin fils, vis-à-vis de Valet; »

« Attendu qu'en réalité, en souscrivant au profit de Valet les deux billets dont il s'agit, au nom de la communauté, Dauphin fils n'a fait en ce qui concerne ses sœurs et beaux-frères, qu'un acte de gestion d'affaires; mais que la gestion d'affaires ne donne de recours à exercer contre le maître de l'affaire que quand l'affaire est bien faite et que le maître en a profité; »

« Que dans la cause, cette condition est loin de se rencontrer; que Dauphin a été ténéraire en prenant un engagement

au nom de ses co-intéressés dans la donation du 23 août 1848, et que, par l'annulation de cette donation, son engagement envers Valet n'a eu pour ses sœurs et beaux-frères ni titre ni compensation; »

« Attendu que Dauphin n'ayant pu justifier du mandat nécessaire pour engager Couvreur, se trouve tenu vis-à-vis de Valet de la totalité de l'engagement pris au nom de ses sœurs et beaux-frères, conformément aux articles 1120 et 1161 du Code de Commerce; »

« Par ces motifs; »

« La Cour, jugeant les instances et statuant par un seul et même arrêt, dit qu'il a été bien jugé par le premier jugement, est appel, en ce qu'il a reconnu valable l'engagement de Dauphin fils envers Valet; mal jugé en ce qu'il a condamné Couvreur à payer la somme de 1,502 fr. formant le tiers des billets souscrits par Dauphin fils au profit de Valet; enendant charge Couvreur des condamnations prononcées contre lui, faisant droit à l'appel incident, condamne Dauphin fils à payer à Valet, non pas seulement la somme de 3,004 fr. formant les deux tiers des billets susénoncés, mais celle de 4,506 fr. montant intégral desdits billets, ainsi que les accessoires qui y sont énoncés au jugement dont est appel; le condamne en outre à l'amende de son appel et aux dépens tant de première instance que d'appel envers toutes les parties. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gauthier de Charnacé.

Audience du 24 novembre.

SÉPARATION DE CORPS. — ÉTRANGERS. — MESURES PROVISOIRES. — COMPÉTENCE.

Lorsque postérieurement à un jugement rendu en France, on a ordonné des mesures provisoires, un Tribunal étranger a été saisi par une des parties de la demande principale et de demandes accessoires et provisoires, cette partie ne peut porter devant les Tribunaux français une instance relative à ces demandes provisoires.

En 1858, la dame Rohl, mariée en France à un étranger, a formé devant le Tribunal de la Seine une demande en séparation de corps. Le 9 juillet 1858, sur les conclusions du sieur Rohl, le Tribunal s'est déclaré incompétent sur la demande principale, mais il s'est déclaré compétent sur les mesures provisoires et il a prescrit notamment que le fils aîné des époux Rohl demeurerait dans une maison d'éducation des Batignolles où sa mère pourrait le visiter une fois par semaine.

Postérieurement à ce jugement, confirmé par un arrêt de la Cour, la dame Rohl a saisi le Tribunal de Lubeck, lieu de domicile de son mari, d'une demande en séparation de corps. A la suite de cette demande, le sieur Rohl a retiré de fait entrer au collège d'Heidelberg.

C'est dans ces circonstances que la dame Rohl a introduit devant le Tribunal de Lubeck une demande tendant à ce que son fils fût réintégré dans la maison d'éducation des Batignolles, et plus tard, devant le Tribunal civil de la Seine une instance tendant à ce que son mari, faute par lui de ramener son fils dans cette pension, fût tenu de payer à la demanderesse une somme de 300 francs par semaine afin que celle-ci pût se rendre en Allemagne et y visiter son enfant.

Le sieur Rohl a opposé à cette demande une exception d'incompétence.

M. Meunier, son avocat, soutient que la compétence des Tribunaux français, en ce qui concerne les mesures provisoires, n'ayant d'autre objet que de permettre aux étrangers de saisir de la demande principale les juges de leur pays, du moment où la juridiction étrangère est appelée à statuer sur cette demande, cette compétence est épuisée. D'ailleurs, dans l'instance actuelle, la dame Rohl elle-même a saisi le Tribunal de Lubeck d'une demande tendant à faire réintégrer son fils dans la pension des Batignolles, et ce Tribunal a décidé que l'enfant issu du mariage serait maintenu dans la pension d'Heidelberg.

M. Desboudet, avocat de la dame Rohl, s'attache à démontrer que les Tribunaux français sont compétents pour statuer sur l'instance actuelle.

La fin de non recevoir tirée de la demande portée par la dame Rohl elle-même devant les juges de Lubeck, ne saurait être prise en considération par le Tribunal, attendu qu'il s'agit actuellement d'une demande différente, et que le but est l'allocation d'une somme qui permette à la dame Rohl d'aller voir son fils, ainsi qu'elle y a été autorisée par le jugement du 9 juillet 1858.

Contrairement aux conclusions de M. Dureau, substitut du procureur impérial, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, sur une demande en séparation de corps formée par la femme Rohl contre son mari, le Tribunal, par jugement du 9 juillet 1858, confirmé sur appel, s'est déclaré incompétent à raison de la qualité d'étrangers des parties, mais a prononcé sur les mesures provisoires concernant l'enfant issu du mariage; »

« Attendu que depuis ces décisions judiciaires, la femme Rohl a saisi le Tribunal de Lubeck de sa demande en séparation de corps; »

« Que des documents produits, il résulte qu'elle a soumis un Tribunal étranger non seulement la question principale relative à la séparation, mais encore toutes les questions provisoires concernant son enfant que Rohl a emmené à Heidelberg; »

« Que dans ces circonstances c'est à ce Tribunal allemand seul qu'il appartient de connaître de toutes les contestations pouvant s'élever entre les époux Rohl, tant sur la demande principale que sur les demandes accessoires et provisoires; »

« Par ces motifs, »

« Le Tribunal se déclare incompétent; »

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître; »

« Condamne la femme Rohl aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 1^{er} décembre.

RÉCIDIVE. — CONSTATATIONS DE L'ARRÊT.

L'arrêt de la Cour d'assises qui, se fondant sur l'absence de la peine, se borne à viser l'article 56 du Code pénal, et énoncer autrement les circonstances constitutives de l'état de récidive, fait une constatation insuffisante si l'état; mais il échappe à la cassation néanmoins, si la procédure produite devant la Cour de cassation, se réfère joint un extrait en forme délivré par le greffier d'une décision antérieure qui a prononcé la première condamnation servant de base à l'aggravation de la peine, et si la production régulière et authentique suffit pour établir la Cour de cassation toute incertitude sur l'application de la gale du maximum de la peine.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean Baudouin, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Charente, du 26 novembre 1859, qui l'a condamné à vingt ans de prison.

(Voir le SUPPLÉMENT.)

pour vol qualifié, étant en état de récidive. M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions contraires.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — EXPOSÉ DE FAITS. — NULLITÉ.

L'article 232 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 17 juillet 1856, qui veut que les chambres d'accusation fassent dans leurs arrêts, à peine de nullité, un exposé sommaire des faits, a été entendu par cet exposé à une énonciation succincte, sans doute, mais qui n'est pas suffisante pour mettre la Cour de cassation à même de vérifier si la qualification donnée aux faits est légitime et conforme à la loi.

Ainsi, il y a nécessité d'annuler l'arrêt de la chambre d'accusation qui, comme exposé de faits, se borne à déclarer qu'il résulte de l'information des indices suffisants pour mettre en accusation N..., prévenu d'avoir, le 13 septembre 1859, commis un homicide volontaire sur la personne de... crime prévu par l'article 302 du Code pénal. Pour mettre la Cour de cassation à même d'exercer son droit de contrôle, cet exposé de faits, au lieu de contenir qu'une qualification, aurait dû énumérer les diverses circonstances du fait qui a motivé la mise en accusation.

La cassation, sur le pourvoi de Pierre Charrière, Durand et Jeanne Nazières, de l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Riom, du 31 août 1859, sur la renvoi devant la Cour d'assises du Cantal, pour homicide volontaire. M. Rives, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 1^{er} décembre.

EXPRESSION DE LETTRES. — DÉTOURNEMENTS DE VALEURS PAR UN EMPLOYÉ DES POSTES.

Toutes les précautions prises par l'administration des postes, la surveillance active qu'elle exerce sur ses employés restent sans effet sur les détournements de valeurs, détournements qui, selon l'expression de M. l'avocat-général Barbier, menacent de devenir une calamité publique. En voyant sur le banc un accusé âgé de dix-huit ans seulement, on se demande si la première de toutes les précautions à prendre ne serait pas de ne pas admettre des employés si jeunes pour remplir des fonctions si importantes.

Léon Berger, qui appartient à une très honorable famille, n'a pas su résister aux entraînements de son âge. Ses causes des détournements qu'il a commis se sont produites à l'audience sous la forme de deux jeunes femmes et de deux jeunes hommes, pour lesquelles il a fait des dépenses dont les lettres qui passaient par ses mains ont fait tous les frais.

Voici dans quelles circonstances ces détournements ont été commis :

Dans le courant de l'année 1859, l'accusé Antoine Berger est entré comme surintendant dans l'administration des postes, et il a été attaché au bureau annexé à la gare du chemin de fer de l'Ouest, près la barrière Montparnasse. Au mois de septembre on constata la disparition de lettres chargées ayant passé par le service de ce bureau, et tout laissait supposer qu'elles avaient été soustraites par un des employés qui y travaillaient chaque jour. M. Macaire, inspecteur de l'administration des postes, fut chargé de faire une enquête. Il interrogea successivement tous les commis. Les réponses embarrassées, l'attitude troublée de l'accusé attirèrent l'attention et révélèrent les soupçons. M. Macaire dut alors pousser ses investigations plus loin; il apprit que Berger avait fait récemment des dépenses excessives, et hors de toute proportion avec ses ressources; il lui fit subir un nouvel et sévère interrogatoire, et obtint de lui l'aveu complet du crime qu'il avait commis.

Le 3 août précédent il s'était emparé d'une lettre adressée au sieur Debrue, à Fougères, et qui contenait un billet de la Banque de France, de 100 fr. chacun. Le 8 septembre il en avait détourné deux autres, la première adressée au sieur Ricard, au Mans, et renfermant un billet de banque de 100 fr.; la seconde adressée au sieur Cuvillier, à Brezoles, et dans laquelle il trouva un let de banque de 1,000 fr. Il avait profité, pour opérer ses soustractions, du moment où l'on ouvrait, devant lui avec son assistance, le sac des dépêches; il avait extrait les lettres avec le bulletin d'avis émané de l'administration, précaution prise par lui pour éloigner les soupçons surtout pour les égarer; et, en quelques jours, il avait ainsi en débâches ou employé au paiement de dettes étrangères la somme de 1,300 fr. qu'il s'était ainsi appropriées.

L'information, en effet, a pu constater les dépenses auxquelles il s'était livré depuis le mois d'août jusqu'à son arrestation; il ne lui restait plus à ce moment que 62 fr. environ.

A l'audience, comme dans l'instruction, Berger fait les plus grands efforts et manifeste un grand regret de sa faute. Ajoutons que la famille de l'accusé est intervenue, que les personnes lésées par les détournements qu'il a commis ont été complètement désintéressées. M. l'avocat-général Barbier, tout en soutenant l'accusation, a été au-devant d'une déclaration de circonstances étonnantes, dont il a reconnu que Berger n'est pas tout à fait indigne, et le jury, accueillant la demande de M. Not-Saint-Laurent, avocat de Berger, a mitigé le verdict culpabilité rapporté contre l'accusé, ce qui a permis à la Cour de proportionner la peine à la faute commise et de condamner Berger qu'à trois années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Turquet, conseiller.

Audience du 23 novembre.

AFFAIRE BORÉ. — TENTATIVE DE MEURTRE SUR UN GENDARME.

Le 8 septembre 1859, le maréchal-des-logis Noblanc les gendarmes André et Doby, de la brigade de Montjean, parcouraient les communes soumises à leur surveillance afin de rechercher les individus se livrant au braconnage, lorsque, vers cinq heures du soir, arrivés sur la commune de la Pommeraye, ils entendirent plusieurs coups de feu et aperçurent cinq individus, dont trois armés de fusils, se livrant à la chasse. Noblanc prit ses positions pour cerner les chasseurs; il fit placer Doby derrière la haie d'un champ de trèfle, et chargea André de se montrer du côté opposé, afin de rabattre les délinquants dans la direction de Doby. Cette manœuvre réussit avant les prévisions du maréchal-des-logis; un des chasseurs, à la vue du gendarme André, s'enfuit précipitamment et vint franchir la haie du champ de trèfle à l'encontre d'un autre gendarme. Ce chasseur qui, à l'insu de ses camarades, n'avait pas de permis, et l'accusé Boré, au moment où il traversait la haie du champ de trèfle, Doby s'avança vers lui et lui demanda

s'il avait un permis de chasse. « Attends, répondit Boré, je vais te le montrer. » En disant ces mots, il se précipita sur Doby, le renversa à terre, et, d'une main, le prenant à la gorge, il le frappa sur la tête à coups redoublés.

Les cris du gendarme, quoique étouffés par la main de l'accusé, parvinrent jusqu'au maréchal-des-logis, qui accourut au secours de Doby. A ce moment, Boré, craignant d'être arrêté, s'arracha par un violent effort de ses bras son adversaire et lui laissa entre les mains sa carabine dont la courroie se brisa, puis ramassant son fusil, il se sauva en remontant le champ de trèfle. Tous les témoins avaient entendu les cris de douleur et les plaintes de Doby pendant la lutte; ils le virent se relever le visage ensanglanté, chancelant, marchant d'un pas incertain et poursuivre l'accusé à travers le champ de trèfle. A ce moment, la carabine de Doby fit explosion, il la tenait horizontalement dans les deux mains, et le coup partit sans qu'il puisse se rendre compte de cet accident; il ne s'est pas arrêté, n'a pas épaulé, n'a pas ajusté Boré. Ce lui-ci poursuivit sa course pendant une vingtaine de pas; puis, faisant face à Doby, il l'ajusta quelques instants et fit feu sur lui. Le coup était trop bien dirigé, il atteignit le gendarme au bras gauche, et soixante-dix grains de plomb n° 2, pénétrant sur une surface de vingt-huit centimètres, causèrent des désordres d'une gravité extrême dont la guérison complète n'est pas encore assurée.

Malgré cette blessure, reçue à une distance de moins de vingt mètres, Doby continua sa poursuite; arrivé à l'extrémité du champ de trèfle, il trouva Boré qui l'attendait dans le chemin; il se passa une seconde scène qui, à la différence de la première, n'a pas eu de témoins. Doby vit, dit-il, Boré l'ajuster de nouveau : « Malheureux ! s'écria-t-il alors, tu veux donc me tuer ? j'ai déjà le bras cassé. » A ces mots, Boré abaissa son arme et disparut.

Les soins que nécessita la blessure de Doby retardèrent les deux autres gendarmes, et l'accusé ne put être arrêté que le lendemain. On le trouva chez son maître, commune de Montjean; il avait, en s'enfuyant, démonté son fusil pour le soustraire aux regards, puis il l'avait caché dans un chaumier dans la cour de la ferme, ainsi que les vêtements qu'il portait le jour du crime. Après quelques essais de dénégation, Boré avoua sa lutte avec le gendarme et le coup de feu tiré par lui; il nia l'avoir ajusté une seconde fois dans le chemin, mais il avait eu le temps de préparer un système de défense, et il prétendit n'avoir tiré sur Doby que parce qu'il s'était senti blessé au coude par la balle de sa carabine. Plus tard, forcé de reconnaître que les écorchures qu'il avait au coude ne pouvaient être causées par une balle, il a soutenu qu'au moins elles devaient provenir soit du ricochet de la balle sur des pierres, soit des éclats de pierres; que, dans tous les cas, il s'était senti blessé au moment même où il a entendu le coup de carabine, et que, croyant sa vie en danger, il avait riposté par un coup de feu.

Le docteur Duman, appelé à examiner les lésions indiquées par Boré et à s'expliquer sur leurs causes, a déclaré qu'elles avaient été produites par les chiens du fusil de l'accusé. Bien que cette arme n'ait pas été entre ses mains au moment de la lutte, on comprend que, dans la précipitation de sa fuite, alors surtout qu'il emportait son fusil démonté sous ses vêtements, Boré ait pu s'écorcher avec les deux chiens de ce fusil; les constatations du médecin sont d'ailleurs très explicites sur ce point. Enfin Boré, comme dernière ressource, prétend qu'il a voulu seulement blesser le gendarme, et que c'est pour cela qu'il l'a visé de côté; mais il tirait avec du gros plomb dont l'écart ne pouvait être calculé à la distance de quatorze mètres; il a atteint Doby au bras sans doute, mais à la hauteur du cœur. Boré était déjà signalé comme un braconnier dangereux par la violence de son caractère.

En conséquence, Jean Boré est accusé : 1^o d'avoir, le 8 septembre 1859, commune de la Pommeraye, chassé sans permis de chasse; 2^o d'avoir, à la même époque et au même lieu, tenté volontairement de commettre un homicide sur la personne du gendarme Doby, et ce pour favoriser la fuite de l'inculpé et lui assurer l'impunité du délit de chasse ci-dessus spécifié, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; 3^o d'avoir, à la même époque et au même lieu, frappé le gendarme Doby, agent de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, avec cette circonstance que les violences exercées contre le gendarme Doby ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie.

M. le procureur général a soutenu l'accusation. Il a démontré avec une grande puissance que l'accusé, s'il ne devait pas être puni comme meurtrier, devait évidemment être déclaré coupable d'avoir frappé le gendarme Doby dans l'exercice de ses fonctions, avec cette circonstance aggravante que les violences avaient été la cause d'effusion de sang et d'une blessure grave. Ce crime est prévu par l'article 231 du Code pénal.

M^o Morry, avocat, a présenté une excellente défense de Boré, mais il ne pouvait lutter contre l'évidence du dernier crime, dont l'accusé a été déclaré coupable par le jury.

En conséquence, la Cour a condamné Boré à dix années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. Martel, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 10 novembre.

MEURTRE D'UNE SEPTUAGÉNAIRE. — MOBILE ODIeux IMPUTÉ À L'ACCUSÉ.

M. Haussmann, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M^o Denis, avocat du Barreau de Versailles, est assis au banc de la défense.

L'accusé est un jeune homme d'une taille au-dessous de la moyenne; une grande rougeur règne par intervalles sur les pommettes saillantes de ses joues amaigries.

Le regard inquiet, il paraît accablé sous le poids de l'accusation grave qui pèse sur lui.

M. le président lui demande ses nom, prénoms, âge, profession et demeure.

Il répond : Louis-Charles Petitgrand dit Louisot, journalier, âgé de vingt-huit ans, demeurant au Mesnil-Guyon, commune de Lommoie.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, lequel est ainsi conçu :

« Le 8 septembre dernier, vers trois heures de l'après-midi, la veuve Guitel, âgée de soixante-onze ans, habitant le hameau de Mesnil-Guyon, commune de Lommoie, était allée, munie d'une faucille, couper un balai de bouleau dans le bois du Chêne-Flacourt, situé à 150 mètres de sa demeure.

blessures des mains et des bras attestaient que la victime avait lutté contre le meurtrier qui l'avait terrassée pour lui trancher le cou, par trois efforts successifs, et en se plaçant de telle façon qu'il avait dû éviter le jet du sang s'échappant des artères coupées.

« Ce meurtre jeta l'épouvante dans le pays. La veuve Guitel était entourée de l'affection générale, on ne lui connaissait pas d'ennemi.

« La commune de Lommoie, et surtout le hameau du Mesnil, sont perdus au milieu des terres, loin des voies de communication; on n'y avait vu circuler aucun étranger, aucun vagabond suspect.

« Le crime ne pouvait être attribué ni à la cupidité ni à la vengeance, et l'on se demandait avec effroi quel en était l'auteur.

« Dès le lendemain, cependant, on remarqua que Charles Petitgrand, celui qui avait annoncé la mort de la veuve Guitel, n'avait pas assisté à son enterrement, bien qu'il n'en fût pas empêché par un travail pressé. Son attitude, ses discours attirèrent sur lui des soupçons unanimes.

« En effet, le jour du crime, la plupart des habitants du Mesnil s'étaient rendus à la foire de Vernon.

« Le petit nombre de ceux restés au village, les époux Maucuit, la veuve Cochet, la demoiselle Mauger se trouvaient, à quatre heures, réunis dans une maison voisine de la demeure de la veuve Guitel.

« Tout-à-coup, Petitgrand s'y était présenté dans le plus grand désordre, la figure bouleversée; il avait raconté qu'en revenant de l'ouvrage, et passant par le bois du Chêne-Flacourt, il avait aperçu à terre quelques branches de bouleau, et que, voulant savoir qui pouvait travailler en ce bois, il s'était avancé de quelques pas et avait trouvée cadavre étendu.

« Il était naturel qu'il fût ému en faisant ce récit; mais il parut à tous les témoins que son trouble et son agitation dépassaient ce qu'on devait attendre : « Sa physiognomie n'était pas belle, déclare le sieur Maucuit; — il avait l'air si troublé qu'il faisait peur, dit la dame Cochet; — il avait l'air tout égaré, ajoute la demoiselle Mauger. »

« Sa figure était plus rouge que d'habitude; ses yeux hagards sortaient pour ainsi dire de sa tête; son cou paraissait gonflé, il parlait plus que de coutume, multipliait avec insistance les explications sur l'amiéme dont le hasard lui avait fait découvrir le cadavre, et semblait, à déposé un au rémoin, ne pas savoir ce qu'il disait. Son premier mot, en annonçant la funeste nouvelle, fut que la veuve Guitel avait été assassinée.

« Plus tard, lorsque les autorités de la commune et du canton arrivèrent, il mit en avant l'idée d'un suicide.

« Il prétendit avoir remarqué que la veuve Guitel n'était pas ce jour-là comme à son ordinaire; plusieurs fois il insista auprès de la demoiselle Echarj, servante de la veuve, pour lui faire dire que sa maîtresse souffrait le matin de violents maux de tête qui la tourmentaient depuis quelque temps.

« Cette contradiction n'échappa point aux témoins qui l'avaient entendu dans les premiers moments parler d'assassinat.

« Ce ne fut que lorsque l'inspection du cadavre eut démontré aux magistrats et au médecin que la mort ne devait être attribuée qu'à un crime qu'il revint à sa première appréciation, qui dès lors était évidemment celle de tout le monde. Ces étranges narrations, ce trouble extraordinaire et prolongé firent naître des soupçons que l'instruction ne tarda pas à justifier.

« On dit que, vers trois heures, la veuve Guitel était allée au bois du Chêne Flacourt; l'endroit où son cadavre a été trouvé était à 150 mètres de sa demeure; à une moindre distance de cet endroit, mais plus loin du hameau, le père Petitgrand était occupé à débiter, deux jeunes enfants étaient avec lui. Enfin, dans le bois dit Michaud, au-delà du bois de Flacourt, Petitgrand travaillait depuis deux heures et demie.

« Vers trois heures et demie, le nommé Jean-Louis Petitgrand, qui n'est pas son père, lui avait parlé un instant, et s'était ensuite éloigné dans une direction opposée au village.

« Entre trois heures et demie et quatre heures, la demoiselle Mauger, qui se trouvait dans la cour des époux Maucuit, avait entendu du côté du Chêne-Flacourt des cris pareils à ceux d'un enfant qu'on aurait battu.

Petitgrand père, qui arrivait de préparer une charge de bois, entendit du même côté un grand bruit. Le bruit, a-t-il dit, d'une personne qui tombe. Evidemment c'étaient les cris de la victime.

« Immédiatement après, Petitgrand père, chargé de son fardeau, se mettait en route vers le village; cinq minutes, dix minutes au plus lui ont suffi pour faire ce trajet, et lorsqu'il arriva, déjà son fils avait annoncé la nouvelle du meurtre. Ce rapprochement des lieux et des heures désignait Petitgrand comme le coupable. Entre les cris entendus dans le bois et son arrivée au hameau, s'était écoulé seulement le temps nécessaire pour aller d'un endroit à l'autre. Il faut donc en conclure qu'il était dans le bois au moment où le crime se commettait, et qu'il y aurait vu le meurtrier, s'il n'avait été le meurtrier lui-même.

« Une révélation plus décisive encore est venue compléter cette preuve. Petitgrand père n'a pas déclaré aux magistrats qu'à l'instant où il sortait du bois avec son fardeau il avait vu son fils en sortir aussi dans un état extraordinaire; on comprend ce silence gardé devant la justice; mais devant des témoins, notamment au sieur Ledru, Petitgrand père a dit, en pleurant, qu'il avait entendu un grand bruit dans le bois et non loin de l'endroit où il travaillait, et qu'il avait vu sortir de ce bois son fils qui lui avait paru en colère, tout drôle, tout défait. Ce trouble, cette agitation qui avaient frappé le père, et qui avaient aussi frappé ceux à qui Petitgrand annonçait le meurtre un instant après, c'était l'émotion du coupable échappant au théâtre du crime; et lorsqu'il s'écriait en arrivant chez Maucuit : « Regardez, j'ai du sang après moi, cependant, quant à moi, je ne crains rien ! » ce te parole était le cri de la conscience.

« Au moment où il entra dans la maison Maucuit, Petitgrand portait une blouse ensanglantée. Quelque temps après, quand il se trouvait au milieu des personnes accourues pour voir le cadavre, il avait changé de chemise et portait un bourgeron au lieu de blouse. Plus tard, après avoir eu le loisir de se calmer, de se laver les mains, de voir que les taches de sang n'étaient pas trop considérables, il avait repris sa blouse, et il s'empressait de donner des explications, en disant qu'il avait pris les taches alors qu'il touchait le cadavre pour constater la mort.

« Quel mobile a pu entraîner cet homme à un si grand crime ? Il était le locataire de la veuve Guitel; il lui devait deux années de loyer, et il en avait reçu un congé qui pouvait le contraindre, mais au sujet duquel il n'avait manifesté aucune irritation. Un mobile plus odieux encore a été soupçonné.

« Petitgrand vivait mal avec sa femme, ses moeurs étaient loin d'être régulières, il avait fait à plusieurs femmes du village de honteuses propositions; il manifestait une étrange passion pour les femmes âgées.

« Un jour, il disait à la veuve Leduc, sa voisine, âgée de soixante-douze ans, qu'il voudrait bien connaître une femme de son âge et voir comment ce serait avec elle. C s propos avaient été plusieurs fois répétés, et la femme Ledru aurait été obligée de le menacer pour le faire cesser. Cette passion dépravée explique le crime. La blanchisseuse qui

a lavé le linge de la victime y a remarqué des taches qui révélaient l'approche d'un homme. La veuve Guitel, dont l'extérieur n'annonçait pas son âge, et qui était toujours très proprement tenue, aura excité les desirs de Petitgrand. Attaquée dans le bois, elle se sera défendue, et pour comprimer ses cris et ses plaintes, Petitgrand l'a commis l'homicide.

« A des charges aussi accablantes, cet homme a répondu par d'énergiques dénégations; mais ses explications sont embarrassées et méritent d'autant moins de confiance, qu'il est obligé de contredire les dépositions les plus dignes de foi.

« En conséquence, Louis-Charles Petitgrand est accusé d'avoir, en septembre 1859, à Lommoie, volontairement commis un homicide sur la personne de So-phie Loguel, veuve Guitel, crime prévu par l'article 301 du Code pénal. »

Aussitôt la lecture de cet acte d'accusation terminée, M. Haussmann, procureur impérial, conclut à ce qu'il plaise à la Cour, attendu que la publicité des débats peut être dangereuse pour l'ordre public et les bonnes moeurs, ordonner que les débats aient lieu à huis-clos.

La Cour rend un arrêt conforme à ces conclusions, en conséquence duquel l'auditoire est évacué.

L'audience redevenue publique, M. le président prononce la clôture des débats, et fait à MM. les jurés le résumé des moyens de l'accusation, tels qu'ils ressortent de l'acte d'accusation et de ceux produits par M^o Denis dans la défense.

M^o Denis a présenté un système tendant à prouver que son client n'a pu être l'auteur du crime, et que l'opinion publique, qui s'est déclarée contre lui, provient de ce qu'on s'est laissé entraîner à des soupçons qu'on n'a pas pris le soin de contrôler.

En effet, Petitgrand n'aurait pu commettre le crime qu'entre quatre heures moins un quart et quatre heures, et l'état du cadavre prouve que ce meurtre n'aurait pu être accompli en aussi peu de temps. D'ailleurs, la présence des mouches dans la plaie prouvait que la mort remontait à quelques heures, et à quatre heures et demie les témoins, avertis par Petitgrand lui-même, entouraient le cadavre.

Comment, si Petitgrand était le meurtrier, expliquer ce fait qu'il n'avait de sang qu'à la poignée gauche? Cependant la blessure du cou avait dû faire jaillir deux jets de sang considérables.

La lutte a dû être acharnée, et on n'en a découvert aucune trace.

Enfin, si Petitgrand eût été le meurtrier, il n'aurait pas passé une partie de la nuit à veiller le cadavre.

Il se peut très bien que la veuve Guitel, dont les facultés mentales étaient affaiblies, et qui déjà avait, par ses gestes et ses paroles, donné à croire qu'elle n'avait plus toute sa raison, se soit mutilée et frappée elle-même.

Le jury entre dans sa salle de délibération, et en sort presque immédiatement avec un verdict négatif, en conséquence duquel M. le président ordonne la mise en liberté de Petitgrand.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Renault, conseiller.

Audience du 26 novembre.

MEURTRE.

M. Férrier, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M^o Delassalle, avocat, est chargé de la défense de Pierre Giffard.

Cet accusé, né à Putot-en-Auge le 3 juin 1834, et demeurant à Neuland, où il exerçait la profession de journalier, comparait devant le jury sous l'inculpation des faits suivants :

« Vers la fin de 1858, le nommé Giffard, alors âgé de vingt-quatre ans et demie épousait la veuve Amory, qui avait atteint sa cinquante-cinquième année. Celle-ci, à raison de sa conduite immorale et de trois condamnations pour vol, avait déjà la plus détestable réputation; mais elle possédait quelque fortune, et la cupidité avait déterminé l'accusé à contracter ce mariage. La maison des deux époux ne cessa pas d'être un lieu de débauche. La femme Giffard et la nommée Victorine, l'une des filles de son premier lit, continuèrent leurs désordres; l'accusé était le témoin de ces scandales et même y participait. Querelleur et méchant, il savait d'ailleurs se faire craindre, et paraissait toujours disposé à se servir de son fusil contre ceux qui l'irritaient. Le 14 septembre dernier, Giffard était occupé chez un sieur Lépée, à Danville, lorsque, vers deux heures et demie de l'après-midi, la pluie le força à suspendre son travail et à se mettre en route pour regagner son domicile. L'heure de son retour n'a pu être établie d'une manière précise; mais si on admet celle qui est la plus favorable à sa défense, l'accusé a dû arriver vers quatre heures chez lui.

« Il déclare qu'ayant vu dans une pièce voisine de sa maison une limousine, un bissant, un bâton abandonnés, et tout auprès le troupeau du sieur Pethion, il a pensé que Roussel, Berger de ce dernier, devait être chez lui. Aussi se mit-il en observation pour savoir ce qui s'y passait. Il entendit d'abord causer et remuer la vaisselle; puis, après être ainsi resté quinze à vingt minutes, il échangea de poste et se rapprocha encore. A ce second endroit, où il aurait passé vingt minutes environ, il entendit la voix de Roussel qui disait : « Voulez-vous ? » et celle de sa femme qui répondait : « Laissez moi tranquille. »

« Selon sa version, c'est à ce moment qu'il s'est décidé à entrer dans sa maison; il a trouvé sa femme couchée sur le devant du lit, dans les bras de Roussel, qui essayait de relever ses jupes. Tous deux se sont relevés à sa vue. L'accusé s'est écrié : « Viens-tu pour séduire ma femme ? brigand ! » Alors Roussel l'a renversé deux fois en lui portant des coups de poing dans la poitrine, et est sorti pour appeler son chien. Pendant ce temps Giffard s'est emparé de son fusil, qui était accroché au-dessus de sa tête, et lorsque son agresseur a tenté de pénétrer dans la chambre en excitant son chien, l'accusé lui a opposé le canon de son fusil. Roussel essaya d'en changer la direction. A ce moment Giffard a pressé la détente, le coup est parti, et Roussel est tombé frappé mortellement.

« L'autopsie a, en effet, démontré que la victime avait été tuée d'un coup de feu tiré à bout portant, et que la charge, consistant en plomb n° 4, a atteint le meuton, la partie supérieure de la poitrine et la région du cœur. Roussel, comme l'indique la direction du coup, était courbé de façon que son corps occupait une position presque horizontale.

« On ne peut néanmoins admettre comme vrai le système de Giffard, car l'instruction établit que l'explosion du coup a retenti à six heures 45 minutes, et l'accusé, qui est rentré chez lui à cinq heures selon sa version, à quatre heures d'après les témoignages les plus favorables, ne donna l'emploi que d'une heure à peine, pendant laquelle il a observé Roussel et soutenu une lutte avec lui. Or, il est un laps de temps fort long sur lequel il refuse de s'expliquer.

« La vérité sur ce point a été racontée par la femme Giffard elle-même, immédiatement après le crime, au témoin Augerais : « Le chien de Roussel, a-t-elle dit, avait tué un des lapins domestiques de l'accusé; Giffard avait

que Roussel lui tint compte de la valeur. Sur le refus de celui-ci, une discussion s'est engagée, et malgré l'intervention de la femme Giffard, l'accusé a pris son fusil, et peu d'instants après le meurtre a été consommé. On s'explique dès lors comment l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre l'arrivée de Giffard et le coup de fusil a été employé à la conversation en a absorbé la plus grande partie, une discussion s'est engagée ensuite, des menaces ont été prononcées, et la rixe n'a précédé que bien peu le coup de fusil.

Ce n'est donc ni à la jalousie, ni à un cas de légitime défense qu'il faut attribuer le meurtre commis par l'accusé. Le système de défense auquel il a recouru a été concerté dans deux entrevues qu'il a eues avec sa femme après la perpétration de son crime; mais l'information en démontre facilement la fausseté.

En conséquence, le nommé Pierre-Auguste Giffard est accusé d'avoir, à Neuland, le 14 septembre 1859, volontairement commis un homicide sur la personne du nommé Auguste Roussel.

Après de vives plaidoiries et répliques de M. l'avocat-général et du défenseur de l'accusé et un remarquable résumé de M. le président, Giffard, déclaré coupable, mais avec admission de circonstances atténuantes, a été condamné à dix années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Delalande.

Audience du 1^{er} décembre.

ENTRETIEN D'UNE CONCUBINE DANS LE DOMICILE CONJUGAL. — PLAINTE RECONVENTIONNELLE, EN ADULTÈRE, DU MARI CONTRE SA FEMME.

Le prévenu est M. B... M..., la demoiselle D... est citée comme complice du délit reproché à M. B... M... A défaut de procès-verbal de flagrant délit, des témoins ont été assignés, au nombre de ceux cités par le mari, dont la plainte est inscrite au rôle à la suite de celle de sa femme, nous remarquons une jeune et aimée pensionnaire du Théâtre du Vaudeville, la jolie M^{lle} Uric Lejars.

Une affluence considérable de curieux et d'avocats en robe encombre la salle d'audience. M^e Jules Favre se présente pour M^{me} B... M..., et M^e Lachaud pour le mari. Le premier témoin est le sieur Guyot. Il déclare que M. B... M... et la demoiselle D... sont entrés, il y a deux ans, dans la maison dont il est concierge.

M. le président : Au nom de qui était le logement ? Le témoin : Au nom de monsieur. D. A qui était le meuble ? — R. A monsieur. D. Avez-vous eu occasion de monter chez le prévenu ? — R. Oh ! oui, souvent. D. Avez-vous remarqué entre eux une intimité ? — R. Ils se tutoyaient.

D. Y avait-il deux lits dans l'appartement ? — R. Non, monsieur, un seul lit. D. De quel nom se faisait appeler cette demoiselle ? — R. Du nom de monsieur, comme si c'était sa femme; mais les lettres qu'elle recevait étaient à son nom de demoiselle.

D. N'a-t-on pas fait des démarches pour faire mettre l'appartement au nom de cette demoiselle ? — R. Oui, mais le propriétaire n'a pas voulu; il a dit que puisqu'il y avait un mari, il voulait que le logement fût à son nom.

D. Qui payait le loyer ? — R. L'avoué de monsieur, je crois. D. Cette demoiselle n'a-t-elle pas perdu quelque un de sa famille ? — R. Elle n'a pas perdu le deuil ? — R. Oui, monsieur. D. Et monsieur n'a-t-il pas pris le deuil à cette même occasion ? — R. Oui, monsieur; ils étaient en deuil ensemble.

Une concierge dépose dans le même sens; elle raconte en outre qu'un jour, M^{me} B... M... qu'elle ne connaissait pas, est montée dans l'appartement occupé par son mari et la demoiselle D...; au bout d'un instant, le témoin a entendu jeter des cris, et la demoiselle D... dire : « Je suis chez moi, madame, sortez. »

M. le président, au prévenu : Vous avez renvoyé votre femme ? Le prévenu : Non, monsieur; j'ai vécu cinq ans avec elle, et je l'ai quittée parce qu'il m'était impossible de supporter plus longtemps l'existence qui m'était faite.

D. Depuis quand êtes-vous avec la demoiselle D... ? — R. Depuis avril 1856. D. C'est depuis cette époque que votre femme vous reproche d'entretenir une concubine dans le domicile conjugal. — R. Ce n'était pas mon domicile, mais celui de mademoiselle.

D. Ce n'est pas ce que disent les témoins; alors vous prétendez dire que vous habitez chez cette fille ? — R. J'avais mon appartement autre part. D. Enfin, c'est votre avoué qui payait le logement ? — R. Ce n'est pas une raison, je pouvais payer le logement de mademoiselle.

L'avoué de M. B... M... se lève, et déclare qu'il ne payait pas ce logement. D. C'est un témoin qui l'a dit. (Au prévenu). Vous avez voyagé avec cette fille ? Vous avez fait un voyage en Suisse ? — R. C'est vrai.

D. Vous avez pris un passe-partout sur lequel on lit : M. B... M..., accompagné de sa femme, née D... ? — R. Ceci était après ma séparation prononcée par le Tribunal.

La prévenue, interrogée, prétend qu'elle n'a jamais habité maritalement avec M. B... M...; il venait chez moi, dit-elle. D. Vous saviez qu'il était marié ? — R. Je l'ignorais.

D. Vous l'avez su au moins quand sa femme est allée chez vous, lors de cette scène où l'on vous a entendue dire à M^{me} B... M... : « Je suis chez moi, Madame, sortez ! » — R. J'ai appris seulement alors que M. B... M... était marié, et si j'ai dit à Madame que j'étais chez moi, c'est que j'y étais en effet.

La prévenue nie avoir pris le nom de M^{me} B... M...; mais elle reconnaît le fait du passe-partout.

M. le président : La parole est à l'avocat de la partie civile.

M^e Jules Favre : En présence de la déclaration si précise des témoins, je ne crois pas devoir plaider quant à présent; j'attendrai ce que dira mon honorable adversaire; si, comme je le crois, il soutient que les appartements successivement habités par M. B... et M^{lle} D... n'étaient pas le domicile conjugal, je répondrai.

M^e Lachaud : Messieurs, je ne serai pas aussi bref que l'a été mon honorable confrère; mais cependant je ne serai pas long : M. B... a épousé M^{me} B... dans des conditions que je n'ai pas à faire connaître; je ne veux apporter dans le débat que ce qui sera rigoureusement nécessaire. M. B... n'a pas été heureux dans son ménage; je pourrais dire pourquoi, je me borne à dire qu'en 1856 les époux se sont séparés, et M. B... a quitté le domicile. Depuis, aucune relation avec sa femme n'ont été possibles. Il n'a pas abandonné sa femme, j'ai les quittances établissant qu'il lui a servi une pension de 400 fr. par mois; M^{me} B... n'était pas fâchée de cette séparation, elle n'aimait pas son mari; elle acceptait donc avec satisfaction sa séparation, quand une circonstance grave vint à se produire : M^{me} B... en 1857, était devenue enceinte.

M. B... par un acte extra-judiciaire, déclara énergiquement que l'enfant de sa femme était le fruit de l'adultère; il voulut plaider en désaveu de paternité; M^{me} B... a répondu par une demande reconventionnelle. Le Tribunal déclara que l'action en désaveu ne pouvait pas être admise, l'adultère n'étant pas établi. M. B... alors a fait surveiller sa femme, et, en mesure de porter une plainte, il la porta; une instruction correctionnelle a été commencée, le Tribunal en connaît les éléments; M^{me} B... a compris alors le péril de sa situation, et, prenant la loi au point de vue de l'exception, elle a pris l'avance, en sorte que si monsieur est condamné, on n'aura pas à juger madame; voilà pourquoi ce procès nous a été fait.

M^e Lachaud s'attache à démontrer que M. B... n'a point entretenu M^{lle} D... dans le domicile conjugal; il lui a fourni de l'argent, a voyagé avec elle; tout cela, au point de vue de

la morale, peut être très répréhensible; comme moyen de séparation, M^{me} B... peut s'en emparer comme injures graves; mais M. B... avait son domicile à lui, et le fait prévu et puni par la loi n'existe pas.

M. le substitut David : En ce moment avez-vous des meubles ? Le prévenu : Oui, monsieur. M. le substitut : Où sont-ils ? Le prévenu : Le tissier est en train de me les livrer. M. le substitut : Ah ! est en train; donc vous n'en avez pas encore.

M^e Jules Favre : Je suis étonné que mon adversaire ait dépensé des parcelles de son beau talent à défendre une thèse insoutenable. M. B... est arrivé au terme de ses desirs, il a déshonoré sa femme; je lui en demande pardon, mais la loi est plus morale et plus sérieuse; il s'agit de savoir s'il a commis un délit et s'il est indigne d'en reprocher un à sa femme; eh bien, il est peu d'espèces odieuses avec plus de douleuruse évidence l'indignité d'un mari. M. B... a épousé, en 1851, une jeune fille italienne, qui l'a tendrement aimé, quoi qu'en ait dit mon adversaire; l'avocat de M. B... vous a dit que M^{me} B... s'était, par je ne sais quel sentiment, séparée avec bonheur de son mari, se contentant d'une pension de 400 fr. par mois qu'il lui servait.

Messieurs, M^{me} B... je ne crains pas de le dire, possédait toutes les vertus domestiques, ces vertus que M. B... foule aux pieds par une incroyable désordre; le fait que nous lui reprochons aujourd'hui n'est qu'un épisode dans sa vie; son existence errante et vagabonde a été pour sa femme une cause de longues et vives douleurs.

M^e Favre, entrant dans les faits de la cause, rappelle les dépositions si précises des témoins, desquelles ressort clairement la preuve que le domicile dans lequel M. B... entretenait M^{lle} D... était bien le domicile conjugal; il avait, dit l'avocat, un prétendu domicile, domicile dérisoire pour les facteurs et pour les créanciers, mais nous savons tous qu'en pareil cas on a un domicile de cette sorte, domicile sans mobilier et qui n'a rien de sérieux.

M. l'avocat impérial David requiert la condamnation de M. B... M... et de la demoiselle D... Le Tribunal, conformément à ces réquisitions, condamne M. B... M... à 1,000 francs d'amende; la fille D... à 100 francs, et renvoie à un mois la plainte de M. B... contre sa femme.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Adam.

Audience des 24, 26 et 30 novembre.

LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE CONTRE M. AMABLE BOIGE, DIT MUTÉE, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DE STRASBOURG. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — OEUVRES MUSICALES. — AIRS DÉTACHÉS ET ARRANGÉS EN VAUDEVILLE. — OUVERTURE.

M^e Félix Momy, bâtonnier, avocat de M. Henrich, expose que M. Amable Boige, dit Mutée, directeur du théâtre de Strasbourg, a fait exécuter, depuis le commencement de la campagne d'hiver, dans ses représentations, un certain nombre d'airs composés par des membres de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, sans l'autorisation formelle et écrite de ces derniers, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de la loi du 19 janvier 1791, et ce, au mépris d'une sommation qui lui a été signifiée le 30 septembre dernier. C'est ainsi qu'il a fait exécuter, les 30 septembre et 9 octobre, dans l'invitation à la Valse, un air de M. Couder; le 30 septembre, dans les Premières Amours, un air de M. Scribe; le 2 octobre, dans les Femmes terribles, toute la musique de M. Cavaniot; le 4 octobre, dans le Caprice, l'Entracte, quadrille de Rogue; le 7 octobre, dans le Protégé, des airs de MM. Scribe, Piaud, Romagnesi, Blanchard et Carafa; le 11 et le 16 octobre, dans le Frère terrible, des airs de MM. Romagnesi, Lantz et Mangeant; le 11 et le 21 octobre, dans Au Printemps, un air de M. Aucassy; le 13 octobre, dans le Changement de main, un air de M. Scribe, et dans la Niasse de St-Flour, des airs de MM. Adam, Halévy, St-Georges, Scribe, Auber, Couder, Maillart et Plantade; le 14 et le 18 octobre, dans Mon Isménie, un air de M. Hervé; le 20 octobre, dans Risette, deux airs de Couder; le 28 et le 30 octobre, dans la Dinde truffée, des airs de MM. Scribe, Strauss, Bérat, Barateau, Narguet, Hervé, Auber et Arnaud; enfin, dans un concert donné le 29 octobre au profit des blessés de l'armée d'Italie, un duo concertant sur les motifs de Guillaume Tell, de Rossini, la chansonnette : Un Grand Compositeur, de Barateau et Clapissou, un air de l'Ambassadrice, de MM. Scribe et Auber, et une musique sur les motifs de Tra Diavolo, par les mêmes.

M^e Momy expose qu'à raison de ces faits, les vingt-cinq compositeurs dont la musique a été jouée sans leur autorisation, agissant dans un intérêt commun, poursuites et diligences de M. P. Henrich, agent général de la société, et Georges Schaub, agent spécial à Strasbourg, ont, par exploit du 5 novembre passé, assigné M. Mutée devant le Tribunal de police correctionnelle de Strasbourg pour contravention à l'art. 3 de la loi du 19 janvier 1791, et à l'art. 428 du Code pénal. Ils demandent pour chaque auteur une somme de 200 francs pour leur tenir lieu des droits qu'ils n'ont pas touchés, et pareille somme pour chaque contravention commise entre le jour de l'assignation et celui du jugement. Ils demandent de plus qu'il soit fait défense à M. Mutée de jouer dorénavant tout ou partie de leur musique sans leur consentement, sollicitant l'autorisation de faire saisir la recette si le cas se reproduisait.

M^e Momy déclare que l'assignation ayant été donnée au nom de vingt-cinq sociétaires dont six étaient décédés, MM. Planard, Romagnesi, Blanchard, Lantz, Adam et Bérat, les membres de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique intervenant en tant que besoin comme poursuivant les droits des héritiers des auteurs décédés.

Les faits relevés, continue l'avocat de M. Henrich, ne sont pas contestés; ils sont constatés par des procès-verbaux de M. le commissaire de police, dressés à la requête de M. Schaub, et de la reste ils seront reconnus par M. Mutée, qui prétend avoir payé, comme il le doit, les droits d'auteur, et ne veut pas en payer de nouveaux à la société.

Entrant dans la discussion du fond, l'avocat discute les lois de 1791 et 1793, l'art. 428 du Code pénal, et suit dans ses développements l'interprétation donnée par une jurisprudence aujourd'hui bien établie des grands principes qui régissent toutes les questions de la propriété littéraire et artistique. Deux règles dominent aujourd'hui cette matière : la première, c'est que dans toute œuvre dramatique il existe entre l'auteur des paroles et celui de la musique un droit de copropriété sur l'ensemble de l'œuvre. La seconde, c'est que, quelque minime que soit une exécution d'un fragment d'œuvre dramatique, il faut le consentement des deux auteurs, celui des paroles et celui de la musique, et cela même s'il ne s'agit que de jouer la musique, comme par exemple s'il s'agit d'une ouverture d'opéra, ou bien s'il ne s'agit que du libretto, comme pour la Dame blanche, qui, dans de certaines villes (si l'on peut leur donner ce nom) a été jouée sans la musique.

C'est pour faire triompher ces principes, pour en déduire toutes les conséquences, pour défendre des droits incessamment lésés, que s'est formée, par acte du 31 janvier 1851, la société qui plaide aujourd'hui contre M. Mutée. Elle a eu à combattre et elle a combattu. Les Cours impériales, par de nombreux arrêts rendus depuis quelques années, et la Cour de cassation ont consacré ses droits. Le Tribunal, dans la question qui lui est soumise, saura les défendre à son tour et protéger la propriété artistique, aussi sacrée que toute autre.

L'avocat termine en disant qu'avant d'arriver à être débattu à l'audience, la question qui divise les parties a été discutée entre elles, et que ce n'est qu'après avoir perdu tout espoir de voir reconnaître ses droits que la Société a été réduite à poursuivre un directeur estimable comme M. Mutée.

M^e Mallarmé se présente pour M. Mutée, et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer les demandeurs non recevables en leur demande, en tant qu'elle est formée pour certains des demandeurs par le syndicat, au nom des veuves et héritiers décédés, et contre tous, en

tant que la demande a été formée devant la juridiction correctionnelle.

M^e Mallarmé développe ces conclusions et commence par l'exposé des lois qui régissent la propriété artistique. Dès 1806, dit-il, pour défendre leurs droits, les auteurs et compositeurs ont formé une société qui a des statuts spéciaux et des agences pour recueillir leurs droits.

Ces droits, pour Strasbourg, varient entre 10 et 16 fr., et ont toujours été acquittés. Maintenant nous avons à vous faire connaître l'origine et le but spécial de la société Henrich. Depuis 1806 les temps et les mœurs ont changé. Pour les plaisirs du public on a créé des cafés-concerts, des jardins, des réunions de tous genres, où l'on chante des fragments d'œuvres dramatiques. De plus, dans les vaudevilles on a emprunté des airs et même des fragments d'œuvres dramatiques. Les compositeurs s'en sont émus, non qu'on leur causât un tort ! Au contraire, on ne faisait que populariser leur musique; mais ils ont vu là une nouvelle source de revenu et veulent l'exploiter : la société qu'ils ont fondée en 1851 n'avait d'autre but que de percevoir des droits qui jusqu'alors n'étaient pas touchés, mais jamais elle n'a eu pour but de faire concurrence à la société fondée en 1806. Cela résulte même des termes des statuts de la société, où figure l'énumération de tout ce qui est sujet à perception et où figurent ces mots significatifs au début : « Autres que les pièces de théâtre. »

Autres que les pièces de théâtre, j'insiste sur ce mot. Maintenez examinez les conséquences de ces règlements nouveaux, les résultats obtenus et la jurisprudence.

Dès la société fondée, une croisade fut entreprise contre tous les établissements qui jusqu'alors jouaient et chantaient librement. Ces établissements soutinrent qu'ils ne représentaient pas des œuvres dramatiques, et les différents arrêts intervenus à ce sujet confirmèrent leurs systèmes. C'est ce qui est arrivé à M. Dejean, directeur du Cirque. L'arrêt de la Cour de Paris, du 18 mai 1853, décida que les airs du Village voisin et du Pré aux Clercs faisaient partie d'une œuvre dramatique.

Même décision contre MM. Strauss et Bérat, quant aux airs tirés des opéras composés par des membres de la société. Dans toutes ces affaires, l'art. 428 était applicable, et nous le reconnaissons; mais tel n'est pas notre cas. Qu'a-t-on constaté à notre égard ? D'avoir, dans un concert, joué des airs de Rossini et Auber; quand nous arriverons à la discussion de fait de ce concert, nous prouverons que ce n'est qu'un coup d'épée dans l'eau donné par les demandeurs.

Mais arrivons aux directeurs de théâtre. S'ils jouent des intermèdes de musique, les droits seront dus. M. le directeur du théâtre de Lyon avait monté la Poule aux œufs d'or et la Closerie des Genêts. On avait composé pour ces œuvres une musique spéciale, qu'il voulait également jouer. Les auteurs s'y opposèrent; le directeur passa outre, il fut assigné par eux et justement condamné.

Arrivons maintenant à l'arrêt de la Cour de Paris du 11 avril 1853; l'arrêt Desforges dont M. Henrich a fait tant de bruit. Le Tribunal de commerce de Paris avait décidé que des des airs de si peu d'importance que des airs de romances ou des chansonnettes et autres œuvres musicales de petite dimension pouvaient être adaptés à des couplets de vaudeville sans l'autorisation des auteurs de la musique. Mais la Cour a infirmé ce jugement, et a décidé que l'exécution de ces airs sur le théâtre devait être préalablement autorisée par leur auteur.

Cet arrêt remarquable que l'on invoque contre nous plaide précisément en notre faveur; il émane de la Cour de Paris, statuant sur l'appel interjeté d'un jugement du Tribunal de commerce. On n'a pas statué en matière criminelle, on a statué sur une question de propriété, et jamais on n'a voulu soutenir qu'il s'agissait d'œuvres dramatiques susceptibles d'entraîner l'application de l'art. 428 du Code pénal. Ce sont des œuvres musicales, soit, mais des œuvres dramatiques, jamais. Voici maintenant ce qui est arrivé à Strasbourg. Fort de cet arrêt auquel on faisait dire ce qu'il ne disait pas, M. Henrich se présenta pour la première fois, il y a deux ans, à M. Chabrilat, directeur du théâtre de Strasbourg, pour jouer des intermèdes empruntés aux divers opéras du répertoire, et utiliser ainsi ce brillant orchestre dont notre ville est si fière. M. Chabrilat, et après lui, l'année dernière, M. Daiglemont, ont souscrit un abonnement avec la société qui plaide aujourd'hui.

Cette année M. Henrich demanda à M. Mutée le double de ce que l'on avait payé les années précédentes.

M. Mutée refusa de subir ces exigences, il déclara qu'il ne jouerait comme intermède que des ouvertures ou des fragments d'œuvres musicales étrangères ou tombées dans le domaine public. C'est alors qu'on voulut, pour l'intimider, lui interdire de jouer la musique des vaudevilles à moins de payer des droits spéciaux pour la musique.

Il refusa de se soumettre, et la guerre fut déclarée. Le 30 septembre, M. Henrich lui fit sommation de n'avoir plus à jouer à l'avenir sans l'autorisation du syndicat de la société, toutes productions musicales quelconques, telles que morceaux d'opéras, romances, chansons, chansonnettes, valse et même tous airs et motifs empruntés soit à des opéras, soit même à des romances ou chansonnettes composés par l'un des membres de la société. On laissa aller M. Mutée un mois durant, et le 3 novembre il reçut l'assignation devant ce Tribunal correctionnel que vous savez, assignation donnée au nom des vingt-cinq compositeurs dont on vous a lu les noms.

Un sentiment pénible s'empara de M. Mutée. Tous ces compositeurs font partie de la société des auteurs dramatiques à laquelle M. Mutée paie régulièrement les droits d'auteur; et cette affaire ressemblait fort à une surprise. Mais il se rendit compte de cette poursuite. Cinq de ces auteurs étaient morts, MM. Planard, Romagnesi, Lantz, Adam et Bérat; et l'on assignait en leur nom ! On en fit l'observation à l'agent de la société, et alors, pour rectifier cette irrégularité, fut signifié un acte par lequel on déclarait qu'on avait ignoré la mort de ces sociétaires (ignorer la mort de Planard et d'Adolphe Adam ! et que le syndicat intervenait au nom des héritiers des sociétaires défunts.

Or, au syndicat intervenant à ce titre, nous opposons une fin de non-recevoir tirée de l'article 186.

Nous ne connaissons pas ces héritiers, dont le nom n'est pas même indiqué dans l'acte qui nous a été signifié. Quels sont-ils ? Quelle est la proportion de leurs droits ? Y a-t-il seulement des héritiers ? Les demandeurs ne rapportent aucune justification à cet égard.

M^e Mallarmé développe cette fin de non-recevoir. Il continue ainsi : Arrivons au fond : au nombre des griefs figure le concert du 29 octobre, où l'on a joué de la musique de Rossini et d'Auber. Ce concert était organisé par les sociétés chorales de la ville, au profit des blessés de l'armée d'Italie. L'on a joué de la musique de Guillaume Tell; on nous le reproche; et vous admettez que Rossini, Italien d'origine, mais Français d'adoption, ira, quand chaque musicien, quelque humble qu'il fut, a prêté son concours à cette solennité patriotique, tendre la main et prélever une partie de la recette destinée aux blessés de notre armée qui a combattu pour ses frères ! Non, Rossini ignore cette poursuite; il l'ignore comme les autres compositeurs qui figurent au procès, et qui, certes, ne ratifieraient pas l'interprétation que l'on donne aux statuts de la société à laquelle ils ont adhéré.

Mais un mot suffira pour justifier M. Mutée à cet égard. Ce n'est pas lui qui a donné le concert, ce sont les sociétés chorales de Strasbourg. Ce n'est pas lui qui a fourni la salle, c'est la ville, qui, propriétaire de la salle, a usé de son droit, aux termes du cahier des charges, en la lui enlevant pour une soirée.

Arrivons à d'autres points spéciaux. On reproche à M. Mutée d'avoir : 1^o dans l'invitation à la Valse, fait jouer un air de Couder. Il n'y a pas un air, dans ce vaudeville, si ce n'est une scène où l'artiste doit jouer une valse. Or, c'est l'invitation à la Valse de Weber qui a été jouée, et l'on n'a rien emprunté à M. Couder.

Dans les Premières Amours, on nous reproche un air de M. Scribe. Les Premières amours sont du 12 novembre 1825... M^e Félix Momy : C'est une erreur; c'est Romagnesi.

M^e Mallarmé : Alors, c'est l'air de Lantara, celui d'Une heure de mariage, etc.; tous connus depuis longtemps et tombés dans le domaine public.

J'arrive aux Femmes Terribles; je ne sais s'il y a des airs, une partition, mais sur la scène de Strasbourg, cette comédie a toujours été représentée sans musique...

Un débat s'engage sur ces points de détail entre les deux adversaires. M^e Momy, sur l'invitation de M. le président, prend la parole pour répondre à cette partie de la

discussion et préciser les faits sur lesquels se fondent les demandes.

Après avoir répondu aux reproches adressés à la société qu'il défend, l'honorable avocat se plaint de ce que l'on soulevât tardivement les questions posées à l'audience. Si nous avions pu prévoir que la qualité des héritiers litigieux, nous en eussions justifié; rien n'était plus facile; mais, en tout cas, le syndicat est recevable à poursuivre leurs droits, et le reproche qu'on nous adresse n'est pas sérieux.

Quant aux faits spéciaux, quant à chaque couplet, on ne les a jamais déniés, et c'est pour la première fois qu'on en a fait pareil. En conséquence, nous prenons des conclusions formelles et demandons à prouver :

1^o Que les pièces dénommées en l'exploit et dont nous concluons renferment des airs appartenant respectivement à tel ou tel desdits demandeurs comme les ayant composés ou comme étant l'auteur des paroles pour lesquelles lesdits airs ont été faits;

2^o Que d'autres airs qui se trouvent dans ces mêmes pièces appartiennent respectivement et par des causes précises à celles ci-dessus indiquées à tel ou tel des demandeurs ou auteurs défunts représentés par leurs héritiers demandeurs au nom desquels agit le syndicat;

3^o Que les morceaux joués au concert du 29 septembre appartiennent respectivement et par les causes indiquées à MM. Rossini, Barateau, Clapissou, Scribe et Auber.

L'avocat de M. Henrich développe ces conclusions dont la recevabilité est combattue par M^e Mallarmé. Ce dernier continue en ces termes :

Si M. Mutée avait donné un concert, il serait peut-être en faute; mais ce n'est pas lui qui l'a donné; ce n'est pas sa salle qu'il a prêtée. C'est la Ville qui a donné la salle qui est sa propriété, et la direction n'est pour rien dans l'affaire.

Quant aux vaudevilles, l'on choisit la première valse ou le premier quadrille venu, et l'on applique au vaudeville. Cela est arrivé notamment pour Mon Isménie, et nous produisons une lettre de M. Hervé, deuxième ténor du théâtre de Strasbourg, constatant qu'il a assisté à la représentation, et qu'on ne lui a pas emprunté sa musique dans ce vaudeville. C'est donc à tort qu'il figure, lui aussi, parmi les demandeurs.

Maintenant pour le Protégé, le Frère terrible, la Niasse, la Dinde truffée et Risette, je reconnais que l'on a pris la musique indiquée, et ici je demande au Tribunal à développer la fin de non-recevoir que nous opposons à l'action. Elle se divise en trois branches.

Et d'abord nous soutenons que l'article 428 ne s'applique pas à la cause. Il faut qu'il y ait représentation illégale d'un ouvrage dramatique. Or, un air ou un motif d'air constitue-t-il un ouvrage dramatique ?

Que se fait-il dans la pratique ? on prend un motif, un air connu, de Rossini par exemple; on le tronque, on l'arrange, on l'orchestre à sa façon, et on y applique des couplets de vaudeville. Pourquoi-t-on dire alors que la musique de ces vaudevilles est de Rossini, et ce compositeur ne se hâterait-il pas de répudier ces informes compositions ?

M^e Félix Momy : C'est précisément ce que nous vous reprochons, et l'exemple que vous choisissez est celui qui établit le mieux nos droits. Nous avons un intérêt, et un intérêt puissant, à ne pas laisser dénaturer notre musique, et à empêcher ces profanations.

M^e Mallarmé : Là n'est point la question. Nous n'avons à nous demander quant à présent qu'une chose : Y a-t-il un délit, et pour la résoudre, à répondre à cette autre : Ces emprunts informels, ces fragments d'airs, profanés ou non, constituent-ils en eux-mêmes des œuvres dramatiques, ou simplement des œuvres musicales ?

L'opinion de M. Renouard, compétent en pareille matière, nous est favorable.

Une autre autorité puissante résulte de l'arrêt du 11 avril 1853 et du système soutenu, lors de cette affaire, par M. Henrich. Que dit-on ? « Les motifs d'œuvres de la loi de 1791 n'ont aucune distinction. » Soit, mais pour qu'il y ait délit, il faut qu'il y ait non seulement ouvrage, mais ouvrage dramatique.

C'est ainsi du reste que l'interprète eux-mêmes les auteurs dramatiques qui, dans une circulaire envoyée à leurs agents, reconnaissent qu'un air, un motif, ne compose pas une œuvre dramatique.

Secondement, l'article 428 ne s'applique parce qu'il n'est édicté que pour punir la fraude.

Pouvez-vous dire que nous avons voulu frustrer ? M. Mutée vous a dit : Ce que je joue, je le tiens de la société des auteurs dramatiques, je lui paie les droits fixés par son tarif. Vous dites avoir quelque chose à prétendre. C'est une question de collaboration. Assignez-moi devant la juridiction civile; la, entre nous trois, si vous le voulez, s'agira et se résoudra cette question, qui est et doit rester une question de droit civil.

Or, quels sont les usages en matière de collaboration ? Il est d'usage de les partager par moitié entre l'auteur des paroles et celui de la musique. C'est ce qui a été décidé à propos de Freyschutz et d'autres œuvres, et les Tribunaux ont maintes fois appliqué ces principes.

Mais à ces deux fins de non-recevoir nous pouvons en joindre une troisième tirée des statuts mêmes de la société, et, pour avoir intenté ce procès, M. Henrich a dû oublier un article de sa charte; c'est l'article 18, qui est ainsi conçu :

Article 18. Il est interdit aux sociétaires de faire représenter, chanter ou exécuter aucune œuvre lyrique, parole ou musique, sur un théâtre ou dans un établissement quelconque autrement que par l'entremise du syndicat ou de l'agent général.

« Sont seuls exceptés de cette clause les ouvrages dramatiques (opéras, vaudevilles ou scènes comiques) représentés ou à représenter sur les théâtres, et dont la perception se fait ou se ferait plus tard par les agents des auteurs dramatiques; la présente société entendant n'empiéter en rien sur les attributions ou droits de la société des auteurs tels qu'ils subsistent aujourd'hui... »

Or, M. Mutée a payé les droits d'auteurs pour toutes les pièces qui figurent des airs incriminés, et voici les quittances que nous produisons.

Il les a payés à qui ? aux agents de la société des auteurs et compositeurs dramatiques. Et de qui se compose cette société ? Précisément des membres de la société qui nous poursuit.

Je persiste dans mes conclusions.

Après une réplique animée de M^e Momy, la cause est remise au mercredi suivant pour les conclusions du ministère public.

A l'ouverture de l'audience du 30 novembre, M. le président donne la parole à M. l'avocat impérial, M. Schaub, qui s'exprime en ces termes :

Il n'est pas, messieurs, de droit plus incontestable que celui sur lequel repose la propriété littéraire et artistique. Ce droit a-t-il subi un développement de l'art véritable et de la saine littérature, ou a-t-il favorisé leur expansion, ce droit des problèmes que nous n'avons pas à résoudre; il existe. Il a donné lieu dans l'application à de nombreuses controverses; et souvent la jurisprudence est à tracer ses pas; à constater ses privilèges, à défendre son territoire; nous n'avons pas à entrer dans ces détails : Le droit question qu'il faille examiner et résoudre est celle-ci : Le directeur de théâtre qui a fait représenter des vaudevilles dont la musique est empruntée à divers auteurs, comment-il le doit prévu par l'article 428 du Code pénal, s'il a agi sans le consentement de ces auteurs ?

Et d'abord, quel a été le but du législateur de 1791 en dictant, dans la loi du 13 janvier, que les ouvrages des auteurs vivants ne pourraient être représentés sur aucun théâtre public en France sans le consentement formel, empêcher les auteurs et entrepreneurs de spectacles de s'emparer indûment d'une propriété qui n'était pas la leur, de l'exploiter au profit, et de frustrer les auteurs du juste produit qu'ils pouvaient espérer recueillir de leurs travaux.

L'article 428 du Code pénal est la sanction donnée à ce droit. Il voit dans certains faits un délit, et punit ce délit d'une amende de 50 fr. au moins, 500 fr. au plus, et de la confiscation des recettes. Nous avons donc à étudier les caractères

constitutifs de ce délit et à voir s'ils s'appliquent à la...
Ne l'oublions pas, nous sommes en matière pénale; tout...
droit étroit, et dans notre examen l'interprétation ex-

« En ce qui touche le recours présenté par les sieurs René...
Brangé, Jean Chataigneau, André Juteau et Jacques Millet;...
rendus par défaut ne peuvent nous être déferés directement;

« En ce qui touche le recours présenté par les sieurs Char-...
les Chataigneau, Louis Chataigneau, Michel Chataigneau,...
Joseph Rideau, Veauant, Péronneau et les demoiselles Péron-

« Considérant que, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat...
approuvé par l'Empereur le 18 juin 1859, les conseils de...
préfecture ne sont compétents pour prononcer sur le fait et

« Qu, dans ces circonstances, la demande en réintégration...
formée par la commune ne pouvait être portée devant le con-...
seil de préfecture, et que ce conseil, en statuant sur cette de-

« Article 1er. Il est donné acte du désistement des sieurs Pa-...
ziot, Petit et Chénier.

« Article 2. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 3. L'arrêté du conseil de préfecture du département...
de la Vienne, en date du 10 octobre 1856, est annulé dans

« Article 4. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 5. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 6. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 7. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 8. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 9. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 10. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 11. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 12. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 13. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 14. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 15. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 16. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 17. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 18. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 19. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 20. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« En ce qui touche le recours présenté par les sieurs René...
Brangé, Jean Chataigneau, André Juteau et Jacques Millet;...
rendus par défaut ne peuvent nous être déferés directement;

« En ce qui touche le recours présenté par les sieurs Char-...
les Chataigneau, Louis Chataigneau, Michel Chataigneau,...
Joseph Rideau, Veauant, Péronneau et les demoiselles Péron-

« Considérant que, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat...
approuvé par l'Empereur le 18 juin 1859, les conseils de...
préfecture ne sont compétents pour prononcer sur le fait et

« Qu, dans ces circonstances, la demande en réintégration...
formée par la commune ne pouvait être portée devant le con-...
seil de préfecture, et que ce conseil, en statuant sur cette de-

« Article 1er. Il est donné acte du désistement des sieurs Pa-...
ziot, Petit et Chénier.

« Article 2. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 3. L'arrêté du conseil de préfecture du département...
de la Vienne, en date du 10 octobre 1856, est annulé dans

« Article 4. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 5. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 6. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 7. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 8. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 9. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 10. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 11. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 12. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 13. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 14. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 15. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 16. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 17. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 18. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 19. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 20. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 21. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 22. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« En ce qui touche le recours présenté par les sieurs René...
Brangé, Jean Chataigneau, André Juteau et Jacques Millet;...
rendus par défaut ne peuvent nous être déferés directement;

« En ce qui touche le recours présenté par les sieurs Char-...
les Chataigneau, Louis Chataigneau, Michel Chataigneau,...
Joseph Rideau, Veauant, Péronneau et les demoiselles Péron-

« Considérant que, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat...
approuvé par l'Empereur le 18 juin 1859, les conseils de...
préfecture ne sont compétents pour prononcer sur le fait et

« Qu, dans ces circonstances, la demande en réintégration...
formée par la commune ne pouvait être portée devant le con-...
seil de préfecture, et que ce conseil, en statuant sur cette de-

« Article 1er. Il est donné acte du désistement des sieurs Pa-...
ziot, Petit et Chénier.

« Article 2. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 3. L'arrêté du conseil de préfecture du département...
de la Vienne, en date du 10 octobre 1856, est annulé dans

« Article 4. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 5. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 6. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 7. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 8. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 9. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 10. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 11. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 12. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 13. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 14. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 15. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 16. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 17. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 18. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 19. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 20. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 21. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

« Article 22. Le recours des sieurs René Brangé, Jean Chatai-...
gneau, André Juteau et Jacques Millet est rejeté comme non

Table with 4 columns: Bond type, Value, Interest rate, and other details. Includes entries like '4 1/2 0/0 de 1825.', '4 1/2 0/0 de 1852.', etc.

Table with 4 columns: Bond type, Value, Interest rate, and other details. Includes entries like 'FONDS ÉTRANGERS.', 'Piémont, 5 0/0 1836.', etc.

Table with 4 columns: Bond type, Value, Interest rate, and other details. Includes entries like 'Orléans...', 'Nord (ancien)...', etc.

La beauté et la durée des Dents inaltérables FATTET...
leur légèreté et leur mode particulier d'ajustement, l'ont

« BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Incessamment l'ouverture...
Strauss et son orchestre.

« Opéra. Vendredi, la Juive. M^{lle} Barbot rentrera par le...
rôle de Rachel; les autres rôles par MM. Renard, Belval, D.

« Ce soir, au Théâtre-Français, Tartuffe joué par Geoffroy...
Delauay, Maubant, Talbot, M^{mes} Bonval, Fix, Arnaud Plessy

« A l'Opéra, l'affluence ne diminue pas avec le Pas-d'une...
femme et le Testament de César Girodot. Le chiffre éloquent

« Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, 53^e représentation du...
Pardon de Plérmel, opéra comique en trois actes, paroles de

« Au Vaudeville, la comédie de M. Labiche et E. M. R. in...
les Petites Mains, vient d'être jouée à Compiègne devant

« Variétés. — Monsieur Jules est toujours la pièce en...
vogue, en attendant la Revue, qu'on récite activement.

« Porte-St Martin. — Les engagements de M^{me} Duché et...
de M. Rouvière étant sur le point d'expirer, l'affiche annonce

« Ambigu. — La reprise de Shylock obtient un succès im-...
mense par le talent avec lequel Chilly interprète ce rôle diffi-

« Aux Bouffes-Parisiens, 13^e représentation de Geneviève...
de Brabant, opéra-bouffe en 2 actes et 6 tableaux; musique

« Cirque Impérial. — Tous les soirs la grande pièce en vogue...
le Chevalier d'Assas, que le public applaudit avec enthou-

« Théâtre Séraphin, actuellement 12, boulevard Montmar-...
tre. Tous les soirs, la Lampe merveilleuse, l'erie en six ta-

« Opéra. — La Juive. Français. — Tartuffe, les Legs, les Deux Ménages. Opéra-Comique. — Le Pardon de Plérmel. Opéon. — Le Testament de César Girodot, le Pas-d'une femme.

« Théâtre Lyrique. — Orphée. Vaudeville. — Les Petites Mains, Jobin et Nanette. Variétés. — Monsieur Jules, Poireau, les Saltimbanques. Gymnase. — Un Père prodigue.

« Palais-Royal. — Cinqsigne, Riche d'amour, Voyage. Porte Saint-Martin. — La Reine Margot. Ambigu. — Shylock ou le Marchand de Venise. Gaité. — Le Savetier de la rue Quincampoix. Cirque Impérial. — Le Chevalier d'Assas. Folies. — L'Embuscade, le Masque de velours.

« Théâtre Déjazet. — Le Grand Roi d'Yvetot. Bouffes-Parisiens. — Geneviève de Brabant. Délassements. — Les Délassements en vacance. Luxembourg. — Les Diables roses.

« Beaumarchais. — Il y a seize ans. Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 h. du soir. Robert Houdin. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Ex-périences nouvelles de M. Hamilton.

« Séraphin (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales les mar-dis, jeudis, samedis et dimanches.

« Casino (rue Cadet). — Bal ou Concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1858.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^o-des-Mathurins 18.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GENÈVE.

« Nous donnons ci-après une décision du Tribunal de commerce de Genève, et qui lui fait le plus grand honneur. Il s'agit d'une question depuis longtemps résolue par le sentiment de la morale publique, en ce sens qu'elle touche aux points les plus délicats de la loyauté commerciale.

« Tout le monde sait ce que c'est que la marque de fabrique: c'est la signature, le cachet d'origine, le signe distinctif de la maison du négociant, dont le génie a souvent enrichi l'humanité du fruit de ses découvertes. Employer un moyen de faire reconnaître le produit de son travail, est, sans contredit, un appel légitime fait à la protection que l'on est en droit d'attendre de la justice contre l'abus qu'un autre négociant viendrait faire de la marque de fabrique. Malheureusement, il est arrivé trop souvent que l'abus a pris une sorte de crédit dans l'habitude et dans une tolérance muette, très préjudiciable aux vrais intérêts du fabricant. On a vu des objets précieux, montres, bracelets, etc., revêtir le nom de fabricants illustres par leurs travaux. Tout le monde nous comprend; inutile de citer des noms qui font la gloire de la fabrique et de l'industrie genevoise.

« C'est contre cet abus que le Tribunal de commerce vient d'être saisi d'une instance dont nous donnons ci-après le résultat. Les magistrats consulaires viennent, par ce moyen, de donner raison à la doctrine de l'honnêteté industrielle. Ils ont proclamé que la propriété commerciale est respectable tout autant que celle du sol; que le génie de l'inventeur doit être protégé, dans son signe, contre les tentatives d'une concurrence qui cotoye la fraude. C'est un grand service rendu par ces honorables magistrats; et leur initiative dans cette jurisprudence servira de garantie à tout empiètement qui voudrait se faire jour à l'avenir.

« Voici le texte du jugement rendu le 10 novembre sous la présidence de l'honorable M. Bonneton:

CH. CHRISTOFFLE ET C^e, FABRICANTS A PARIS, CONTRE HENRY DELEIDERRIER, A GENÈVE.

« Vu les conclusions des parties et les pièces produites;

« Attendu, en fait, que les demandeurs fabriquent à Paris l'orfevrerie argentée et dorée par les procédés électro-chimiques, dite orfevrerie Christoffle, et que leur poinçon porte une balance comme marque dominante, avec des initiales microscopiques;

« Attendu, en fait, que le défendeur exerce la même industrie à Genève; qu'il a pris également la balance comme marque dominante de son poinçon; qu'ainsi, aux yeux des acheteurs ordinaires, les produits des deux fabricants sont exactement semblables; que, d'ailleurs, par nombreuses insertions dans les journaux, le défendeur annonce qu'il vend l'orfevrerie Christoffle, sans la distinguer nettement de ses propres produits (Feuilles d'avis de 1857, n^{os} 69 et 74, et de 1859, n^{os} 33 à 36, 80, 88 à 90, 116 à 118, et le journal l'Europe du 3 septembre 1859);

« Attendu, en droit, que le nom d'un fabricant et sa marque de fabrique sont une propriété dont nul n'a le droit de faire usage contre sa volonté; qu'ainsi en se servant soit du nom, soit de la marque des sieurs Ch. Christoffle et C^e, pour l'écoulement de produits exactement semblables, au moins en apparence, le défendeur a dépassé les limites d'une concurrence loyale, et qu'au fond les demandeurs sont fondés dans leurs réclamations;

« Quant aux dommages-intérêts réclamés:

« Attendu, en fait, qu'ils ne sont pas justifiés; qu'il y a lieu seulement, en l'état, de condamner le défendeur aux dépens;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, interdit au sieur Henri Deleiderrier d'employer la balance comme marque de fabrique pour poinçonner ses produits en orfevrerie argentée et dorée; lui interdit également d'user du nom de Christoffle et C^e pour les annonces relatives aux produits de sa propre fabrique; réserve aux demandeurs tous leurs droits pour toutes contraventions ultérieures; condamne le défendeur aux dépens, et déboute les parties de leurs conclusions.

(Plaidants, M^{rs} Girod pour Christoffle, et Serment pour Deleiderrier.)

Bourse de Paris du 1^{er} Décembre 1859.

Table with 2 columns: Bond type and Value. Includes entries like '3 0/0', '4 1/2', 'Au comptant, D^{re} c. 70 30.', etc.

FONDS DE LA VILLE, ETC. Oblig. de la Ville (Em-)

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE PARIS, 1^{er} DÉCEMBRE.

L'audience des référés d'aujourd'hui était le théâtre d'une réclamation d'enfant naturel par deux mères; c'est-à-dire que la mère naturelle voulait enlever l'enfant à la grand-mère, qui en avait pris grand soin, à ce qu'il paraît. Le débat a donné lieu aux explications suivantes: M^{lle} Sophie-Léontine B..., est devenue mère d'un enfant mâle, qui a été nommé Léon-Denis; il est aujourd'hui âgé de trois ans. D'abord placé en nourrice pendant huit mois, le jeune Léon en fut retiré par ses grand-père et grand-mère B..., qui l'accueillirent dans leur domicile, à Plaisance près Paris, et manifestèrent l'intention de le garder définitivement près d'eux. Cette résolution a été contrariée par une demande en remise de l'enfant, formée en référé, par M^{lle} Levaux, avoué, au nom de M^{lle} Sophie-Léontine B..., contre la grand-mère B... L'avoué de la demanderesse a rappelé les droits de sa cliente. L'autorité des aïeux est incontestable, mais l'affection de la grand-mère, n'est pas un motif suffisant pour l'autoriser à conserver le jeune Léon.

Au moment où M^{lle} Levaux termine, une dame d'un certain âge s'avance au pied du bureau et dit: « Je suis la mère de la fille B..., » et déclare s'opposer à la remise de l'enfant à celle-ci.

M^{lle} Levaux répond que la situation de M^{lle} B..., malgré tout ce que peut dire sa mère, offre de suffisantes garanties de moralité. La demoiselle B... s'est mariée un mois de septembre dernier en Angleterre, et elle en justifie par la représentation d'un acte de mariage dressé selon les formes du pays.

En entendant ces paroles, M^{lle} B... mère se jette à genoux devant le bureau de M. le président. « Justice! justice! s'écrie-t-elle, notre enfant! Nous voulons garder notre enfant! Laissez-nous-le! monsieur, dit elle en pleurant, à l'huissier audienrier, donz elle baise la robe avec frénésie. »

« Faites retirer cette dame, » dit M. le président. Ici la vieille dame pousse des cris, sanglote et se renverse en arrière, en proie à une violente attaque de nerfs. C'est la grand-mère de l'enfant réclamé. On l'emporte au dehors de l'audience; M. le président rend ensuite une ordonnance autorisant la grand-mère B... à conserver l'enfant dans son domicile, à la charge de le laisser visiter deux fois par semaine, par sa mère naturelle, M^{lle} Sophie-Léontine B...

La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Veisse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi de Jean Martin dit Pinson, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Charente du 8 novembre 1859, pour assassinat.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{re} Mathieu Hodet, avocat désigné d'office.

M. le conseiller Anspach a ouvert ce matin la session d'assises qu'il doit présider pendant la première quinzaine de décembre. MM. Merlin, employé au ministère de l'intérieur, François, officier en retraite, et Girard, ont été rayés de la liste pour cause de maladie.

M. Wériot est décédé, son nom sera également rayé. Quant à M. Gros, que la notification n'a point touché, la Cour a sursis jusqu'à plus ample informé.

La veuve Delamarre, herboriste, ci-devant rue des Fossés-Montmartre, aujourd'hui rue Beaurepaire, 24, est une incorrigible guérisseuse sans diplôme, c'est-à-dire, guérisseuse... ceci n'est pas prouvé, puisqu'elle a été inculpée tout d'abord d'homicide par imprudence; mais pour incorrigible, on peut la qualifier ainsi, puisque la voilà, à quatre-vingts ans, traduite pour la quatrième fois en police correctionnelle sous prévention d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

Des simples et des emplâtres, voilà toute sa pharmacopée. Les simples ont fait sa fortune, à ce qu'il paraît, puisqu'elle déclare par l'organe de son avocat qu'elle va quitter le commerce.

Une veuve est entendue. Cette pauvre femme est convaincue que son mari est mort des remèdes de la veuve Delamarre; mais l'autopsie du corps n'a rien établi qui pût confirmer cette allégation. Restent donc les deux sim-

« En ce qui touche le recours présenté par les sieurs René... Brangé, Jean Chataigneau, André Juteau et Jacques Millet;... rendus par défaut ne peuvent nous être déferés directement;

« En ce qui touche le recours présenté par les sieurs Char-... les Chataigneau, Louis Chataigneau, Michel Chataigneau,... Joseph Rideau, Veauant, Péronneau et les demoiselles Péron-

« Considérant que, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat... approuvé par l'Empereur le 18 juin 1859, les conseils de... préfecture ne sont compétents pour prononcer sur le fait et

« Qu, dans ces circonstances, la demande en réintégration... formée par la commune ne pouvait être portée devant le con-... seil de préfecture, et que ce conseil, en statuant sur cette de-

« Article 1er. Il est donné acte du désistement des sieurs Pa-... ziot, Petit et Chénier.

Les ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES ou AU-... TRES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la Gazette des Tribunaux sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES 1859

ANNONCES INDUSTRIELLES

Affiches ou Anglaises, Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points:

75 centimes la ligne. Les annonces de 300 lig. et au-dessus 50 c. la lig. Réclames. 2 fr. la ligne. Faits divers. 3 fr. la ligne.

Le prix des insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON, PIÈCES DE VIGNES, TERRE, BOIS. Etudes de M. MOULLIN, avoué à Paris, rue Bouspart, 8, et de M. FRICOTELLE, notaire à Fourqueux, canton de St-Germain (Seine-et-Oise). Vente, en l'étude de M. Fricotelle, le dimanche 11 décembre 1859, au 11 précis, 1° D'une MAISON rue du Poteau-Juré, 9, à St Germain en Laye. Mise à prix: 3,500 fr. 2° D'une MAISON rue Bazin, 12, à Marly-le-Roi.

Mise à prix: 4,000 fr. 3° De diverses PIÈCES DE TERRE, VIGNES ET BOIS, sises terroirs de Fourqueux, St Germain-en-Laye, Marly-le-Roi et Mareil-Marly, en 43 lots. Sur la mise à prix totale de: 4,637 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. MOULLIN, avoué poursuivant: 2° A M. FRICOTELLE, notaire à Fourqueux; 3° A M. Vigier, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. (31)

MAISON GRANDE TRUANDERIE, 34, PARIS à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 décembre 1859, par M. DUMAS, et RAVEAU, notaires à Paris. Contenance superficielle: 230 mètres 76 centimètres. Mise à prix: 90,000 fr. S'adresser: à M. RAVEAU, notaire, rue St-Honoré, 189; Et à M. DUMAS, notaire, boulevard Bonne Nouvelle, 8 (porte St-Denis), de préférence de la chier des charges. (30)

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE CHARRON A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en l'étude de M. LEFLOIT, notaire à Paris, rue de Grenelle St-Germain, 3, le 3 décembre 1859, à une heure. Doze années de bail. Mise à prix: 200 fr. L'adjudicataire devra prendre le matériel et les marchandises qui existent pour 1,013 fr. en sus de son prix. (38)

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC 45 c. la li. 60 c. la li. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2147)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (2149)

DENTIERS D'ARBOVILLE

BREVET DE 15 ANS (S. G. D. G.). L'hippopotame jaunit et se corrompt. Les dents à base métallique irritent les gencives. Les nouveaux dentiers de M. d'Arboville sont inaltérables et de la plus grande légèreté. De 10 à 4 h., rue du Helder, 1. (2017)

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES, en régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, diarrhée, la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abaisse les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Pharmacie LAROZE, rue Neuve des-Petits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9. L'AIDE DU COMPTEUR. Contenant: 40 tableaux d'après lesquels la Multiplication se réduit à l'addition, la Division à la soustraction; — Les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000 — un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre; — les principaux moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2° édit. Prix: 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. GOSSE ET MARCHEL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — Paris. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (TRAITÉ DE L.) par Delalleau, avocat à la Cour de Paris. 3° édition, entièrement refondue et augmentée de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence jusqu'à ce jour, par M. Fousseuil, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; continuée par M. Ambrose Boudou, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, auteur du Traité pratique de Droit industriel et du Traité des Marques de fabrique. 2 tomes vol. in-8°. 1858. 16 fr. ou REMARQUES DES POÈTES LATINS sur les lois, le droit civil, le droit criminel, la justice impériale de Paris. 1 vol. in-18, 1858. 4 fr. 50 c.

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE BEAUBOURG. — E. LHUILLIER. Peu de frais, bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — Choix considérable de Manchons, Bords de Manicauz, etc. en marbre zibeline, et du Canada, astracan, viron, hermine, etc. TAPIS ET COUVERTURES POUR VOITURES. — PRIX FIXE. — ON EXPÈDIE

MAISON FONDÉE EN 1800 DEBAUVE ET GALLAIS CHOCOLATS C'est par leurs propriétés éminemment utiles à la santé que les Chocolats de la Maison Debaue et Gallais sont inimitables. Préparés avec des soins qu'on ne rencontre nulle part, ils sont purs de tout mélange et le soin qu'on apporte au choix des cacao qui les composent en rend la fabrication parfaite. Chocolat analeptique au Salep de Perse. — Les rédacteurs de la GAZETTE DE SANTÉ s'expriment ainsi au sujet du Chocolat analeptique de M. DEBAUVE: « Cette substance est si onctueuse, si suave, si nourrissante, que depuis longtemps les médecins n'ont rien trouvé de meilleur pour rétablir les forces languissantes et l'embouppement des convalescents et des personnes débilitées ou amaigris par une cause quelconque, et dont l'estomac n'est pas en état de supporter des aliments solides... Il n'est peut-être pas de mets qui convienne autant que ce Chocolat à toutes les personnes dont l'estomac est affaibli, aussi bien que le reste du corps, soit par l'âge, soit par les maladies, soit par des excès ou des fatigues... C'est un des aliments les plus convenables à ceux qui ont besoin de trouver, sous un petit volume, une nourriture abondante, de facile digestion et non moins agréable que restaurante... Les Chocolats au salep à la vanille réussissent surtout aux personnes d'un âge avancé, et méritent, aussi bien que le bon vin, le surnom de LAIT DES VIEILLARDS. Le Chocolat au lait d'amandes, préparé avec les cacao du Mexique les plus doux et les substances les plus délicates, est un moyen d'alimentation aussi agréable que salubre pour les personnes d'un tempérament échauffé, pour celles qui sont disposées à l'irritation de poitrine ou d'estomac, ou sujettes aux AFFECTIONS CATARRHALES. Les médecins le prescrivent avec le plus grand succès dans la phthisie et dans les convalescences des GASTRIQUES. On trouve dans l'usage de ce Chocolat, dont l'invention est due à M. DEBAUVE, l'avantage de jouir des propriétés précieuses du cacao, sans avoir à redouter son action stimulante. Le Chocolat des enfants et des convalescents contient un mélange de féculs nutritifs auxquelles on a joint, comme stimulant tonique, le CACAO CARAQUE PUR. Ce Chocolat est en poudre et ne peut s'employer qu'en potages au lait. Rue des Saints-Pères, N° 30, à Paris. — Dépôt dans toutes les villes de France.

RUE D'ENGHEN, 48. M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. SUCCURSALES: Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis. CE QUI FRAPPE LES YEUX, ce qui honore et distingue les actes de M. de Foy, négociateur en mariages, « c'est que — chez lui, — chacun est libre de faire vérifier, à l'AVANCE, par son notaire, les notes et documents qu'il transmet. » Sur ses registres, écrits en caractères hiéroglyphiques, figurent, constamment, les plus riches fortunes de France et des divers pays, (toujours tirés authentiques à l'appui et contrôlé facile.) C'est de là que découle la réputation si méritée et hors ligne de M. de Foy.

Avis d'opposition. Par conventions verbales arrêtées le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, M. et M^{me} LA-FONT, demeurant à Paris, rue Manducy, 1, ont vendu à M. GILLET, demeurant mêmes rue et numéro, leur fonds de commerce de marchand de vins, ensemble le matériel, les ustensiles et l'achalandage y attaché et le droit au bail de la maison. Pour les oppositions, domicile est dû en l'étude de M. Lucas, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 88. (2144)

Ventes mobilières. Le 1er décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: 82 Fontaines, bassins, poids, bois à brûler, haquets, etc. 83 Comptoir, buffet et bibliothèque, 200 volumes, canapés, etc. 84 Tables, chaises, divan, pendules, glaces, rideaux, vases, etc. 85 Comptoir en émail, série de mesures en étain, glaces, etc. 86 Comptoir, glaces, fontaine, tables, buffet, commode, etc. 87 Poêle, table, chaises, comptoir, balançoires, lampes, etc. 88 Tables, buffet, poêle, pendule, glace, commode, etc. 89 Chaises, rideaux, banquettes, bureaux, tables, lustres, etc. 90 Tables, buffet, chaises, pendule, commode, armoire, etc. 91 Bureau, fauteuils, cartonniers, presse, tables, canapé, etc. 92 Comptoir, pendules, appareils à gaz, glaces, tables, etc. 93 Canapés, fauteuils, chaises, tables, commode, lampes, etc. 94 Tables, pendules, lampes, chaises, fauteuils, bibliothèque, etc. 95 Meubres à la grecque, moulin, rouets, tables, armoire, etc. 96 Comptoirs, monnaies vitrées, parapluies, ombrelles, etc. 97 Armoire à glaces, fauteuils, fauteuils, canapés, tables, etc. 98 Tables, commodes, buffet, chaises, glaces, étagères, etc. 99 Pendule, lampes, lustres, bureaux, fauteuils, etc. 100 Comptoir, monnaies vitrées, balance, appareils à gaz, etc. 101 Bureau, tables, secrétaire, forge, étau, enclumes, etc. 102 Bureau, armoire, étagère, caissiers, comptoirs, fauteuils, etc. Rue Saint-Denis, 27 bis. 103 Glaces, comptoirs, rayons, caissiers, tables, pharmacie, etc. Rue Bassin-du-Rempart, 36. 104 Fauteuils, chaises, tables, pendules, candélabres, buffets, etc. Rue Saint-Denis, 2. 105 Comptoirs, papeterie, ustensiles de bureau. Chemin de ronde de la barrière d'Enfer, à Paris. 106 Tables, chaises, pendule, glaces, fauteuils, guéridon, etc.

de vin en demi-gros et en détail. La raison sociale est VAX et C^o. Le siège de la société est au rue du Doyenné, 82; les opérations ont commencé de suite. Roze, fondé de pouvoir. (3009) rue de Paris, 103, Pantin. D'un acte sous seing privé en date à Paris du dix-sept novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le 17 décembre 1859, par M. Jean-Pierre DEVRANGE, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 108 et 110; 2° Et M^{me} Louise-Félicité BOULET, majeure, demeurant à Paris, mêmes rue et n^o; il appert: Que la société formée entre les sus-nommés pour l'exploitation de la fabrication de papier, sous la raison sociale VAX et C^o, laquelle devait durer dix ans, qui ont commencé le quinze juillet mil huit cent cinquante-deux, et dont le siège est à Paris, susdite rue Saint-Martin, 108 et 110, a été dissoute en vertu de son terme d'un acte sous seing privé, en date à Paris du quatorze juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du jour dix-sept novembre mil huit cent cinquante-neuf. M. Devrange est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait: (3018) Etienne.

Cabinet de M. FOULON, ancien avoué, rue Richer, 45. D'une délibération du conseil de surveillance du Comptoir d'écoulement de châlons-sur-Saône, ayant pour succursale à Paris, rue Richer, 4, en date du seize novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Châlons-sur-Saône, le vingt-huit novembre 1859, déposé en l'étude de M. Pierrefort, notaire à Châlons-sur-Saône, suivant acte du 24 novembre mil huit cent cinquante-neuf enregistré, il appert: Que M. POULET ayant cessé ses fonctions de notaire, l'administration prise par les actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire, le six septembre mil huit cent cinquante-neuf, a été autorisée, et qu'il est convenu que la raison sociale sera: M. BOULET et C^o. La succursale de Paris continue à être gérée par M. Theulot, qui signera par procuration de M. BOULET et C^o. (3016)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avoué, rue Saint-Fiacre, 7. Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le 17 décembre 1859, par M. Eugène TRAVERS, et M. Hubert-Benjamin TRAVERS, tous deux domiciliés à Paris, ont déclaré que la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale TRAVERS frères, pour l'achat et la vente d'objets de détail des articles de mercerie, passementerie et nouveautés, et dont le siège était à Paris, rue Saint-Denis, 293, était et demeure dissoute d'un commun accord, à dater du vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf. Cette société qui devait durer dix ans, à dater du premier mai de

huit cent cinquante-huit, avait été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du vingt-deux mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié suivant la loi; M. Hubert Benjamin Travers a été nommé liquidateur de la société dissoute, et il aura tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, notamment de vendre toutes marchandises, en touchant le prix, recevoir toutes sommes, donner toutes quittances, régler ou réaliser tous baux et locations, louer, transporter, et généralement faire tout ce qui sera utile. Pour extrait: (3021) A. DURANT-RADIGUET.

Suivant acte sous seing privé, fait quadruple à Paris le vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le 17 décembre 1859, par M. Hippolyte DE VILLEMESSANT, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 24, et M. Adolphe CALZADO, demeurant à Paris, au Théâtre-Italien, ont déclaré que la société en nom collectif, formée entre eux par acte sous seing privé, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et dont le siège est à Paris, au Théâtre-Italien, a été dissoute d'un commun accord, et que M. Calzado est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. (Signé) DE VILLEMESSANT.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, fait entre: M. Barach KLEIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 48; M. Joseph KLEIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, 24; M. Nathan KLEIN, dit Enché, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 4; et M. Mathieu KLEIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 4; il appert que la société de fait existant entre les sus-nommés, sous la raison sociale KLEIN frères, pour le commerce de draps, et dont le siège est à Paris, rue des Vieux-Augustins, 4, a été dissoute d'un commun accord, à compter du quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Nathan KLEIN a été nommé seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et l'acquit du passif. Pour extrait: (3019) A. GÉRVAISE, mandataire, rue du Bouloi, 26.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ. Par acte sous seing privé, en date du vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 109, case 4, régis cinq francs centimes, dixième compris, signé Pommy, il est intervenu entre MM. Hippolyte ECKHOFF, Charles NESTAD, Victor ECKHOFF et Benjamin VAN GELDER, un acte de société en nom collectif, sous la

raison sociale ECKHOFF et NESTAD, la nouvelle société n'étant que la suite de l'ancienne société, ayant même raison sociale, enregistrée à Paris et publiée aux formes de droit. Le siège de la société est à Paris; elle a pour objet le change de monnaies. Chacun des quatre associés nommés aura la signature sociale et gèrera avec des pouvoirs égaux. Elle a commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf et finira le premier juillet mil huit cent soixante-neuf. Chacun des associés aura, au bout de trois ans, la faculté de se retirer de la société, en prévenant ses co-associés trois mois à l'avance. Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf. Signé: ECKHOFF et NESTAD. (3017)

Etude de M^{re} MACAIRE, notaire à Bordeaux. FORMATION DE SOCIÉTÉ. D'un acte de société reçu le vingt et un novembre mil huit cent cinquante-neuf par M^{re} Henri Macaire, notaire à Bordeaux, et l'un de ses confrères, et dont la minute porte la mention: Enregistré à Bordeaux (premier bureau) le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 25, verso, case 7, régis cinq francs, dixième compris, a été déclaré par M. Jean-Gabriel-Léonard GARRIOS père, négociant; M. Pierre-Henri GARRIOS, négociant, demeurant tous deux à Bordeaux, rue des Fausseis, 9 et 11; et M. Félix-Michel GARRIOS, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 100; que chacun des trois associés a la signature sociale, et que la durée de la société est fixée à dix années, à partir du jour premier juillet mil huit cent cinquante-neuf. — Extrait de l'acte de constitution de la société, en date à Bordeaux, soussigné, de la minute dudit acte, étant en sa possession. (3015) Signé: MACAIRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal le procès-verbal de la comparution de M. Ziegler, le 23 novembre 1859, le dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal le procès-verbal de la comparution de M. Ziegler, le 23 novembre 1859, le dix à quatre heures.

CONCORDATS. Du sieur CORTES (Fernand), fabr. de lingeries, rue St-Martin, 494, le 7 décembre, à 1 heure (N° 16362 du gr.). Du sieur CIGLE (Henry-Emile), pharmacien, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 58, le 7 décembre, à 10 heures (N° 16059 du gr.). De la société BEAULT et LEMELLE, épiciers, rue de Charenton, 468, composée de Alexis Beault et Jules Lemelle, le 6 décembre, à 9 heures (N° 16369 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, en posant la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité de la réunion ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés on qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, en dix-huit des sommes à réclamer, les créanciers: Du sieur VIGOUROUX (Jean-Antoine), nourrisseur aux prés Saint-Gervais, Grande-Rue, 81, entre les mains de M. Gillet, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, syndie de la faillite (N° 14500 du gr.). Du sieur BOLLOTS père (Antoine), md de vins à Bercy, rue de Bercy, 8, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 27, syndie de la faillite (N° 14206 du gr.). De la société DESOUDIN et JACQUEMIN, limonadiers, boulevard d'Enfer, 49, composée de Jean-Gabriel-Théodore Desoudin et Joseph Jacquemin, entre les mains de M. Monchaville, rue de Provence, 52, syndie de la faillite (N° 16467 du gr.). Du sieur RIBARD (Constant), md tailleur, passage Vivienne, 46 et 48, demeurant même passage, galerie des Petites-Pères, 5, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndie de la faillite (N° 16531 du gr.). Du sieur HOUDÉ (Théodore), fab de produits chimiques à St-Denis, lieu dit Pierreflage, 3, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndie de la faillite (N° 16524 du gr.). Du sieur DAVID (Louis-Pierre), fabr. de fleurs, rue Meslay, 53, entre les mains de M. Baltard, rue de Bondy, 7, syndie de la faillite (N° 16506 du gr.). De dame JOINOT (Louise-Félicité) Bonlemps, femme de François-Charles, md de nouveautés à Bercy, rue de Reully, 3, entre les mains de M. Gillet, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, syndie de la faillite (N° 638 du gr.).

REPARITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VISALLI, limonadier, rue Saint-Marlin, 435, peuvent se présenter chez M. Gillet, syndie, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, pour toucher un dividende de 37 fr. 24 c. pour cent, unique répartition (N° 14734 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentrant dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 50 novembre. Du sieur P. O. LUCCHESI, négociant, maître d'hôtel garni, à Montmartre, rue Masson, 2. (N° 16599 du gr.).

ASSEMBLÉES DE 2 DÉCEMBRE 1859. NEUF HEURES: Hus, lampiste, redd. de compte. DIX HEURES: Richard, md de confections, vérif. — Houtville, anc. md de lingeries, etc. — Ard, md de vins, conc. — Noiroi, md de vins, id. UNE HEURE: Roussel, nég. synd. — Gourd, menuisier, id. — Gourd, art. d'ébénisterie, vérif. — Royer, mines de charbons, rem. à Perrissin, md de rubans, md de cuir, — Jacqueline Germain, nég. à Paris, id. — Lesage David, nég. à Paris, id. — Fiers et Raymond, nég. à Paris, rem. à nuit. — Veau Lebrun, mercier, dalib. (art. 570). L'un des gérants, Hipp. BARDOUN.